



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : +32 2 289 76 11  
Fax : +32 2 289 76 09

## COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

# **NOTE DE POLITIQUE GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE 2016**

**(Z)151029-CDC-1470**

*réalisée en application de l'article 25, §5, troisième alinéa, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité*

29 octobre 2015

# TABLE DES MATIERES

|  |           |
|--|-----------|
| TABLE DES MATIERES .....   | 2         |
| INTRODUCTION .....   | 3         |
| 1. MÉTHODOLOGIE .....  | 5         |
| 2. ORGANISATION INTERNE DE LA CREG ET COMMUNICATION.....   | 6         |
| 3. SEGMENTS D'ACTIVITÉS.....   | 8         |
| 3.1. Activités libéralisées .....  | 8         |
| <i>Objectif 1 : exercer une surveillance des prix.....</i>   | <i>9</i>  |
| <i>Objectif 2 : surveillance du fonctionnement des marchés de gros et de détail .....</i>                          | <i>11</i> |
| <i>Objectif 3 : protéger les intérêts de tous les consommateurs belges.....</i>                                    | <i>15</i> |
| <i>Objectif 4 : promouvoir la coopération avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique.....</i>       | <i>20</i> |
| <i>Objectif 5 : collaborer avec les instances au niveau européen et international.....</i>                         | <i>24</i> |
| 3.2. Activités régulées.....   | 28        |
| <i>Objectif 6 : Fixer les tarifs de réseau.....</i>  | <i>29</i> |
| <i>Objectif 7 : Garantir un accès non discriminatoire au réseau .....</i>  | <i>33</i> |
| <i>Objectif 8 : Développer la réserve stratégique et le marché des services auxiliaires.....</i>                   | <i>45</i> |
| <i>Objectif 9 : Développement et contrôle des codes de réseau .....</i>  | <i>47</i> |
| <i>Objectif 10 : la collaboration avec les instances au niveau européen et international.....</i>                  | <i>51</i> |
| 3.3. Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus..... | 55        |
| <i>Objectif 11 : Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge .</i>                    | <i>55</i> |
| <i>Objectif 12 : Le développement de mécanismes de marché durables et efficaces.....</i>                           | <i>57</i> |
| <i>Objectif 13 : Promouvoir l'innovation dans l'intérêt du consommateur final .....</i>                            | <i>61</i> |

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : CREG ») présente, dans ce document, sa note de politique générale pour l'année 2016. Cette note de politique générale a été établie en exécution de l'article 25, §5, troisième alinéa, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : "loi électricité").

Elle présente les objectifs que la CREG souhaite atteindre au cours de l'année 2016 dans le respect de ses tâches légales et dans le cadre des orientations stratégiques élaborées par le gouvernement fédéral et le parlement fédéral sur le plan de l'énergie. La note de politique générale pour 2016 revêt une portée ambitieuse, tant dans sa dimension nationale qu'européenne, et requiert, à ce titre, les ressources suffisantes pour sa bonne exécution détaillée dans le budget annuel.

Le régulateur de l'énergie doit, dans un esprit de dialogue permanent et sans mettre en péril son indépendance, faire, avec les moyens dont il dispose, les arbitrages nécessaires entre les intérêts différents, parfois divergents, qui existent dans le secteur de l'énergie. Le régulateur assure cette tâche tant au niveau européen qu'au niveau national.

La réglementation européenne fait désormais partie intégrante de notre politique énergétique actuelle. Il est dès lors très important pour la CREG, dans l'esprit du troisième paquet énergétique, de chercher à réaliser le marché intérieur intégré européen de l'énergie et à protéger les intérêts des consommateurs finals. C'est la raison pour laquelle la CREG assume volontairement un rôle proactif au sein du CEER et de l'ACER. Elle veille particulièrement à ce que le développement futur de l'intégration des marchés et l'harmonisation du cadre réglementaire tiennent compte des intérêts des consommateurs belges, toutes tailles confondues. A cet égard, la CREG suivra, en 2016, entre autre les évolutions en matière de gestion de la demande, du stockage, de la flexibilité et de la mise en oeuvre du Règlement REMIT.

La prise en compte des intérêts des consommateurs belges est un fil conducteur important pour l'action du régulateur. Dans l'exercice de ses missions, la CREG vérifie si la relation entre le prix facturé aux consommateurs et les coûts des entreprises d'électricité et de gaz est objectivement justifié, et si les prix sont orientés dans le sens de l'intérêt général et cadrent avec la politique énergétique globale. La CREG doit veiller au respect des règles et des critères définis en matière de méthodologie, de formules tarifaires et de paramètres d'indexation pour garantir des prix pour les clients résidentiels et les PME représentatifs et transparents. Des dossiers tels que la valorisation économique de la production d'électricité nucléaire et les coûts de production annuels de Tihange 1, ou le contrôle et la régulation du marché *offshore*, s'inscrivent dans ce cadre.

La CREG favorisera également une communication externe, compréhensible et transparente, vis-à-vis du consommateur final et de tous les autres acteurs du marché.

Les besoins des divers types de consommateurs seront examinés afin de pouvoir y répondre de manière ciblée. En 2016, grâce à la nouvelle version de son site Internet, la CREG mettra un outil de benchmarking à la disposition des consommateurs afin qu'ils puissent vérifier le positionnement compétitif de leur contrat par rapport à l'offre disponible sur le marché.

La CREG procèdera aussi à un renforcement de la communication interne, notamment par la création d'une plateforme interne de partage et d'échange de l'information destinée à promouvoir la transversalité entre les directions.

L'implémentation de la nouvelle politique intégrée du personnel se poursuivra en 2016, de sorte que les objectifs de l'organisation puissent se traduire en objectifs mesurables et en critères par service, et par collaborateur. Ces mesures contribueront à un meilleur suivi de l'exécution du plan stratégique et de la politique choisie pour 2016.

La présente note de politique générale a été approuvée par le comité de direction de la CREG le 29 octobre 2015.

# 1. MÉTHODOLOGIE

En vertu de la loi électricité, la CREG doit établir chaque année une note de politique générale. La présente note de politique générale décrit aussi bien les objectifs à court terme que ceux à moyen terme.

Certains des objectifs fixés pour 2016 reviendront dans la note de politique générale de l'année ou des années ultérieures. En effet la CREG ne pourra pas atteindre tous les objectifs dans l'année, étant donné qu'il convient de tenir compte de divers éléments comme p. ex. l'évolution progressive de la législation, le temps nécessaire pour la concertation avec les acteurs concernés, et enfin la période dont le marché a besoin pour réagir ou s'adapter au nouveau cadre légal. Les objectifs à long terme servent à donner, dans le cadre défini, la direction dans laquelle le système énergétique risque d'évoluer.

## **2. ORGANISATION INTERNE DE LA CREG ET COMMUNICATION**

Face à la complexité croissante du secteur de l'énergie en transition, la mission de la CREG consistera à assurer la flexibilité du système énergétique ainsi que le fonctionnement efficace et durable des marchés de l'électricité et du gaz, avec pour objectif final l'intérêt des consommateurs, quelle que soit leur taille. À cette fin, la CREG veillera, d'une part, de manière objective, au respect des règles, en collaboration avec les autres instances compétentes. D'autre part, elle rendra le marché plus compréhensible et plus transparent pour le consommateur et les autres acteurs du marché, et fournira aux pouvoirs publics des avis sur la manière dont il est possible d'améliorer le fonctionnement de ce marché, tous secteurs d'activités confondus.

Dans le cadre de cette mission, la CREG veillera à ce que sa stratégie de communication promeut un marché sûr, durable et compétitif dans l'intérêt du consommateur

Les moyens de communication existants seront améliorés et de nouveaux instruments seront développés pour promouvoir, d'une part, le partage et l'échange d'informations en interne et, d'autre part, la participation active des consommateurs finaux sur le marché de l'énergie. Sur le plan de la communication externe, la CREG poursuivra la diffusion de ses publications à l'attention des acteurs du marché et du grand public, compte tenu de leurs besoins respectifs. En 2015, en collaboration avec un partenaire externe, la CREG a développé une nouvelle structure de son site Internet, davantage orientée vers le grand public, et a examiné la manière d'élaborer plus en détail les informations à publier et de rendre plus accessibles ces dernières, sans perdre en précision et en expertise. Le nouveau site Internet sera lancé en 2016 et s'appuiera sur une plateforme technique permettant une gestion dynamique du contenu et sur une identité visuelle incarnant les valeurs que la CREG met en avant.

En capitalisant sur les principes repris dans le plan stratégique 2013-2019, la CREG a commencé, en 2015, à renforcer sa communication interne : augmentation de la fréquence des partages d'informations et mise en oeuvre de diverses ressources : l'e-mail reste un canal d'information fréquemment utilisé, mais des réunions d'information, des rencontres informelles, des workshops et des enquêtes internes sont également organisés en fonction des objectifs et de l'objet de la communication. La CREG poursuivra ses efforts en ce sens en 2016. Elle examinera la manière dont elle peut assurer au mieux sa communication interne (intranet ou mise sur pied d'une plateforme interne) pour encourager le partage d'informations entre les directions ainsi que les contacts transversaux.

Comme annoncé dans son plan stratégique 2013-2019, le comité de direction de la CREG a l'intention de travailler au développement d'une politique de ressources humaines qui donne des possibilités d'évolution pour tout à chacun. La base de cette

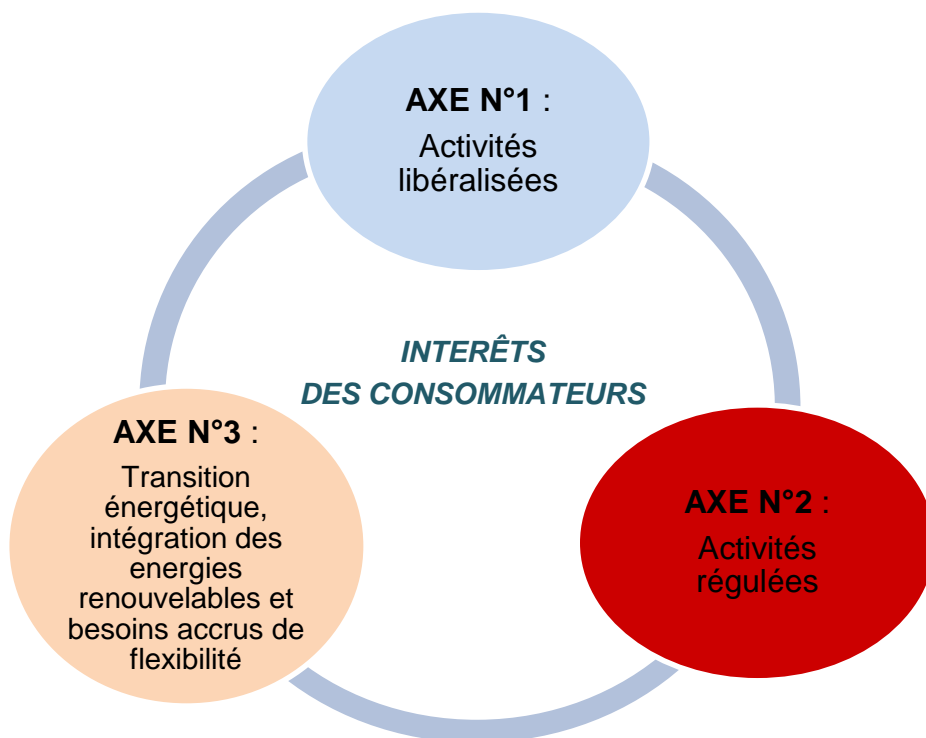
démarche consiste à définir et à mettre en oeuvre une politique du personnel intégrée, basée sur les principes de la gestion des compétences. Ceci est réalisé en parfaite concertation avec l'ensemble du personnel. Au printemps 2015, en collaboration avec un partenaire externe, la CREG a entamé la mise en oeuvre de cette politique. Des descriptions de fonction détaillées ont été rédigées; elles incluent aussi les compétences nécessaires pour l'exercice de ces fonctions. Ces descriptions de fonction servent de base à tous les processus RH qui soutiendront l'évolution de l'organisation et des individus tout au long de leur carrière.

D'ici la fin 2016, la CREG disposera d'une boîte à outils RH développée sur mesure qui inclura les aspects suivants :

- Recrutement, sélection et formation de nouveaux collaborateurs
- Descriptions de fonction par équipe et par individu
- Gestion des compétences et degré de responsabilité
- Knowledge management, formation et coaching
- Entretiens de fonctionnement et d'évaluation
- Accompagnement de carrière et politique de promotion
- Entretiens de sortie et accompagnement de fin de carrière

### 3. SEGMENTS D'ACTIVITÉS

La CREG doit aussi promouvoir le développement et la flexibilité du système énergétique et garantir un fonctionnement efficace et durable des marchés de l'électricité et du gaz, avec pour objectif final l'intérêt des consommateurs, quelle que soit leur taille. À cette fin, la CREG veillera en toute objectivité au respect de la législation, en collaboration avec les autres instances. Dans ce but, elle conseillera les pouvoirs publics sur la manière dont il est possible d'améliorer le fonctionnement du marché belge et européen, et ce pour chaque secteur énergétique.



#### 3.1. Activités libéralisées

Les activités libéralisées de production, d'importation-exportation et de fourniture d'électricité et de gaz, bien que soumises à la concurrence, doivent faire l'objet d'un monitoring par la CREG de manière à promouvoir un fonctionnement efficace et durable des marchés. La CREG ne dispose ici que d'un pouvoir de décision limité, mais elle exerce un contrôle et peut faire des propositions aux autorités visant à mieux défendre les intérêts et les besoins des consommateurs.



Cette mission de monitoring porte sur :

- la formation des prix de gros et des prix facturés aux différentes catégories de consommateurs,
- le fonctionnement des bourses de l'électricité et du gaz, y compris la production, les importations/exportations, et l'ouverture à la concurrence et le développement des marchés de l'électricité et du gaz.

Dans le cadre de sa mission de surveillance des prix et du fonctionnement des marchés de gros et de détail, la CREG accordera une attention particulière à la protection des intérêts de tous les consommateurs, de plus grands jusqu'aux plus vulnérables.

|  |
|--|
| <b><i>Objectif 1 : exercer une surveillance des prix</i></b> |
|--|

- **Contrôle des prix**

Dans le cadre de sa mission légale consistant à veiller aux intérêts fondamentaux des consommateurs, la CREG continuera, en 2016, à exercer un contrôle permanent sur les prix de l'électricité et du gaz et à publier des rapports et avis à ce sujet.

Ces rapports ont pour objectif de fournir un meilleur aperçu :

- de la composition des prix de l'énergie (électricité et gaz),
- de l'évolution des diverses composantes des prix de l'énergie,
- du rapport entre les prix de l'énergie en Belgique et ceux des pays voisins, et
- des raisons sous-jacentes des évolutions constatées afin de tirer des conclusions globales et de formuler éventuellement des recommandations.

Dans ce cadre, mais aussi dans celui des discussions relatives à la mise sur pied d'une norme /énergétique la CREG publiera une étude sur la comparaison européenne des prix de l'électricité et du gaz pour les grands consommateurs industriels. Cette étude portera sur (i) les principaux secteurs représentatifs du tissu industriel des trois régions de Belgique, (ii) les secteurs où les coûts d'approvisionnement en gaz et/ou en électricité représentent les proportions les plus importantes dans la structure de coûts ainsi que sur (iii) les secteurs les plus exposés à la concurrence d'un ou de plusieurs pays voisins.

En ce qui concerne les prix de l'électricité et du gaz sur le marché de gros en Belgique, la CREG :

- analysera les évolutions observées et les causes sous-jacentes à ces évolutions,
- publiera périodiquement, sur son site Internet, un tableau de bord de l'évolution des marchés de gros de l'électricité et du gaz en Belgique. Ce tableau de bord reprendra notamment l'évolution (sur une période de trois mois) d'une série de chiffres clés du marché de l'énergie,
- publiera un rapport de surveillance annuel concernant l'évolution du prix sur le marché de gros de l'électricité et du gaz pour l'année précédente. La CREG y

souignera les principales différences par rapport aux années précédentes, ainsi que les événements inattendus.

Compte tenu de l'intégration du marché belge de l'électricité et du gaz dans les marchés régionaux européens, la surveillance des prix exercée par la CREG portera également sur les composantes fondamentales supranationales qui constituent les éléments moteurs de ces marchés.

- **Contrôle des revenus et des charges relatifs à la prolongation de la centrale nucléaire de Tihange 1 et vérification de la rémunération annuelle**

L'accord conclu le 12 mars 2014 entre l'État belge, Electrabel, GdF Suez (Engie), EdF Belgium et Électricité de France sur la prolongation de la durée de vie de la centrale de Tihange 1 (Convention Tihange 1) prévoit que la CREG vérifie annuellement la rémunération calculée sur base d'une marge. Conformément à l'article 4/1 de la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité (ci-après "loi de sortie du nucléaire"), la CREG mènera à bien cette nouvelle mission qui lui a été confiée par les autorités fédérales. Cet article stipule que la CREG doit vérifier chaque année les revenus et les charges réelles liés à l'exploitation de Tihange 1, en ce compris les amortissements relatifs aux investissements de jeunesse requis. Cette mission de vérification sera menée à bien pour la première fois en 2016, pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 31 décembre 2015. La CREG examinera les diverses composantes de la marge telles que définies dans la Convention Tihange 1 et rendra compte à ce sujet au Ministre compétent.

- **Surveillance des tarifs de distribution**

Nonobstant la régionalisation des tarifs de distribution au 1<sup>er</sup> juillet 2014, la CREG continuera à suivre ceux-ci dans les trois régions de manière à pouvoir les intégrer ainsi que leurs composantes pour les diverses catégories de consommateurs. A cette fin, la CREG coopérera activement avec les régulateurs régionaux, par l'entremise de FORBEG.

- **Veiller à la bonne application du mécanisme du filet de sécurité**

Le mécanisme du filet de sécurité est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il prévoit que les contrats variables des particuliers et des PME ne peuvent être indexés qu'une fois tous les trois mois. De plus, l'indexation ne peut avoir lieu que sur la base des critères d'indexation fixés par arrêté royal (pour les marchés de l'électricité et du gaz). Dans ce contexte, la CREG vérifie si les fournisseurs respectent correctement les prescriptions relatives à l'indexation. Les augmentations de prix hors index ne sont possibles que si le fournisseur peut prouver qu'il a de bonnes raisons de le faire, et avec l'accord de la CREG si les prix de vente au détail sont à peu près au niveau des pays voisins. A la demande de la CREG et de la Banque Nationale de Belgique (BNB), les autorités fédérales ont prolongé ce mécanisme du filet de sécurité de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2017.

Les tâches légalement prévues se poursuivront le cas échéant en 2016 et en 2017.

La CREG dispose, dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité, de tâches de surveillance très spécifiques touchant à la formation des prix sur le marché de détail (consommateurs résidentiels et PME) de l'énergie.

- **Analyse de l'évolution de la répartition tarifs jour / nuit / exclusif nuit appliqués par les fournisseurs**

Une proportion importante de consommateurs belges dispose d'un compteur bihoraire (jour/nuit) ainsi qu'éventuellement d'un compteur exclusif de nuit pour mesurer leur consommation électrique,

Au cours des dernières années, la CREG a constaté que la différence entre les prix et les tarifs qu'appliquent les fournisseurs et les gestionnaires de réseau sur ces diverses périodes (jour/nuit/exclusif nuit) s'amenuisait. Le consommateur a donc de plus en plus intérêt à bien connaître sa propre consommation pour pouvoir bénéficier au maximum des différences - toujours existantes - entre les tarifs jour et les tarifs nuit.

- **Sociétés coopératives de fourniture d'électricité**

Ces dernières années ont vu apparaître plusieurs initiatives permettant au client de posséder une part dans une société coopérative qui lui fournit de l'électricité. Dans le cadre de sa mission de surveillance des prix, la CREG effectuera une enquête sur ces sociétés coopératives, couvrant leur importance sur le marché de la fourniture, les conditions d'adhésion et une évaluation du coût global pour la fourniture d'énergie.

### **Objectif 2 : surveillance du fonctionnement des marchés de gros et de détail**

Cette surveillance, décrite dans les rapports de surveillance annuels, a pour but d'améliorer le fonctionnement du marché libéralisé. En cas d'indication d'un dysfonctionnement du marché, d'éventuelles enquêtes *ad hoc* plus approfondies portant sur les marchés de gros pourront également avoir lieu. Ce type de dysfonctionnement peut survenir en cas :

- de pratiques restrictives de la concurrence,
- de manipulation du marché,
- de délit d'initié, ou
- de violation des réglementations européennes et nationales.

Les plaintes ayant trait au comportement d'autres acteurs du marché peuvent aussi être soumises à la CREG, qui les analysera. Si nécessaire, la CREG prendra des mesures visant à corriger ce type de comportement ou imposera des sanctions.

La CREG informera périodiquement les autorités des résultats de ses analyses des marchés de gros et prendra l'initiative de leur proposer, si nécessaire, des mesures qui devraient être prises pour mettre un terme à d'éventuelles anomalies ou infractions à la

règlementation européenne et fédérale qu'elle aurait constatées, afin d'améliorer le fonctionnement du marché libéralisé.

- **Électricité**

Dans cette optique, la CREG analysera les aspects suivants du marché de gros de l'électricité :

- la production d'électricité, plus spécifiquement l'évolution de la production, la capacité de marché disponible et la combinaison des technologies implémentées,
- la consommation d'électricité, plus spécifiquement l'évolution de la consommation totale et industrielle,
- les échanges d'électricité, tant physiques que commerciaux,
- les interconnexions avec les pays voisins,
- le balancing.

Dans ce cadre, la CREG accordera une attention particulière à l'utilisation physique des interconnexions et des échanges commerciaux sur les marchés à divers horizons de temps (long terme, *day ahead*, *intraday* et *balancing*). Elle publiera également une étude relative aux coûts d'exploitation des unités de production non nucléaire du parc belge de production centralisé.

- **Gaz naturel**

Concernant les aspects du marché de gros du gaz naturel, la CREG analysera les aspects suivants :

- la fourniture de gaz naturel,
- l'échange transfrontalier de gaz naturel,
- la consommation de gaz naturel,
- l'intégration du marché et la convergence des prix,
- le GNL,
- le stockage,
- le balancing.

Dans ce cadre, elle accordera une attention particulière à la fourniture de gaz naturel (tant au niveau des volumes que des prix), à l'intégration du marché et à la convergence des prix entre les marchés et l'utilisation physique de l'infrastructure.

Simultanément, la CREG procédera à une consultation technico-économique sur le plan des unités de production d'électricité au gaz naturel et publiera une étude concernant les mécanismes européens de régulation de la qualité de l'approvisionnement des réseaux à haute tension.

- **En cas de pénurie d'électricité :**

La CREG exercera une surveillance *ad hoc* du mouvement des prix en cas de pénurie d'électricité. La capacité d'importation commerciale mise à la disposition du marché ainsi que l'offre quotidienne d'énergie renouvelable sur le marché belge et les prévisions relatives à la demande y seront analysées.

A la demande de la ministre de l'Énergie, la CREG a émis en 2015 un avis relatif à un projet portant modification de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 (Règlement technique) et de l'arrêté ministériel du 3 juin 2005 établissant le plan de délestage du réseau de transport d'électricité. La CREG reste à la disposition des autorités compétentes pour fournir à l'avenir, si nécessaire, son know how concernant les responsabilités en cas de coupures ou une définition plus détaillée des critères de l'arrêté Royal et de l'arrêté ministériel.

- **Surveillance du marché de détail du gaz naturel et de l'électricité : corrélation de l'offre avec la composition des portefeuilles des fournisseurs (parts de marché)**

L'analyse des marchés de détail de l'électricité et du gaz naturel peut contribuer à une meilleure compréhension de la manière dont les fournisseurs d'énergie traitent les consommateurs, construisent et différencient leurs portefeuilles de clients. Dans cette analyse, la CREG tiendra compte du caractère éventuellement sensible de certaines données commerciales.

- **Règlement REMIT : règlement n° 1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie**

Le règlement REMIT a pour but de créer un cadre européen spécifique pour le marché de gros afin d'en améliorer le fonctionnement et, le cas échéant, de sanctionner les abus constatés (manipulation du marché, tentative de manipulation du marché ou délit d'initié). L'objectif consiste donc à éviter tout comportement susceptible d'entraîner une concurrence déloyale et d'affecter la confiance des acteurs du marché de l'énergie.

Le règlement REMIT vise à renforcer le suivi et la régulation des prix du marché de gros afin de garantir que la formation de prix sur ces marchés s'effectue de manière fiable et transparente et qu'elle reflète correctement les fondamentaux de l'offre et de la demande.

La législation financière et le règlement REMIT considèrent certains produits énergétiques (par exemple les dérivés) comme des instruments financiers. Il existe aussi des similitudes entre le contrôle des marchés financiers et REMIT. Dans le cadre de REMIT, la CREG collaborera activement avec l'Autorité belge de la concurrence et l'Autorité des Services et Marchés financiers (FSMA). La collaboration avec la FSMA inclura notamment l'élaboration et la mise à jour des procédures requises, qui doivent permettre de détecter d'éventuelles infractions financières et d'échanger des savoir-faire.

Le règlement d'exécution n°1348/2014 concerne la déclaration des données en application de l'article 8, paragraphes 2 et 6, du règlement REMIT n°1227/2011. Ce règlement définit le calendrier de la collecte des données. Deux phases ont été définies :

- le 7 octobre 2015 pour les données transactionnelles sur les places de marché organisées et les données fondamentales des plateformes ENTSO ;
- le 7 avril 2016 pour les données transactionnelles hors places de marché organisées et les autres données fondamentales.

Les acteurs de marché entreprenant des transactions doivent, préalablement aux deux phases de collecte des données, s'enregistrer auprès d'une autorité de régulation nationale.

La CREG veille à informer régulièrement les acteurs de marché de leurs obligations et à valider les enregistrements pour la Belgique.

La collecte des données tombe sous la responsabilité de l'ACER. Les données collectées permettent de constituer une base de données des marchés de l'électricité et du gaz européens. La CREG a accès aux données brutes collectées par l'ACER.

ACER utilise un logiciel SMARTS qui dispose d'alertes automatiques afin de détecter les abus de marché. Si l'alerte se révèle significative, une demande d'investigation peut être envoyée aux autorités de régulation nationales.

La CREG doit répondre à toutes demandes d'investigation émanant de l'ACER et également à toutes plaintes d'acteur de marché s'estimant lésé suite à un abus de marché. Afin de faciliter les investigations, la CREG envisage d'acheter un logiciel ou de développer un outil lui permettant de traiter les données et de visualiser les abus de marché. Ce choix est prévu pour le second trimestre 2016. Cette fonctionnalité servira à la consultation et à l'analyse des données de l'ACER. Trois possibilités permettent d'y parvenir :

- via SMARTS
- via une autre application
- ou via développement propriétaire.

Pour sa réalisation au sein de la CREG, tant les gestionnaires de dossiers REMIT que le service ICT et un analyste de données interne seront responsables de sa réalisation, éventuellement assisté d'un consultant externe.

Si dans le cadre de ces investigations, la CREG constate des problèmes elle fera des propositions afin d'adapter la législation.

Vu l'interaction entre REMIT et le domaine financier, la CREG veillera à renforcer ses liens avec la FSMA afin d'établir une coopération structurelle (cfr. Objectif 4).

### **Objectif 3 : protéger les intérêts de tous les consommateurs belges**

- **Garantir le flux d'informations vers le consommateur**

Outre ses missions légales de surveillance des marchés et des prix, décrites ci-avant, la CREG veille principalement à protéger les intérêts de tous les consommateurs. Elle y procède au moyen d'actions ou d'initiatives ciblées et dans le but d'optimiser le flux d'informations pour tous les consommateurs.

Un bon fonctionnement du marché de l'énergie suppose que toutes les parties qui sont actives sur ce marché puissent disposer d'informations suffisantes, claires et correctes. Pour la CREG en tant que régulateur, il est très important de mieux identifier les besoins d'information des acteurs du marché.

En 2016, elle mettra l'accent sur l'identification des besoins d'information des consommateurs, mais aussi sur le développement d'outils pour répondre de la meilleure manière possible à ces besoins d'information.

Ces tâches sont assurées, au sein de la CREG, par une Task Force consommateurs composée de membres des différentes directions. Cette collaboration transversale doit permettre à la CREG de fournir des informations claires et correctes à toutes les catégories de consommateurs. En 2016, cette task force va notamment :

- poursuivre le développement et la mise à jour du site Internet,
- créer un module qui permettra aux consommateurs, aux PME et aux indépendants de comparer leurs propres conditions d'achat à l'offre du marché
- organiser des séances d'information en collaboration avec des organisations d'entrepreneurs (professionnelles ?) afin d'expliquer le potentiel d'économie sur la facture énergie
- créer des infographies conviviales d'informations relatives au marché destinées aux consommateurs résidentiels
- créer des infographies d'informations relatives au marché à l'attention des PME et des indépendants
- actualiser et publier un scoreboard (données Y-1)
- réaliser une enquête portant sur les besoins des consommateurs et des PME afin qu'ils puissent être plus actifs sur le marché de l'énergie

- **Transparence et comparaison des prix de l'électricité et du gaz naturel**

Pour fournir au grand public la meilleure information possible, la CREG publiera également sur son site Internet, sur base périodique, une vue d'ensemble des prix de l'électricité et du gaz appliqués aux clients résidentiels et aux PME et leur évolution. Ces publications donnent une vision globale, par région, des produits actifs disponibles et comparent les prix all-in et la composante énergie avec leurs équivalents dans les pays voisins.

Dans un souci de transparence, la CREG, en application de son nouveau règlement d'ordre intérieur<sup>1</sup>, publiera sur son site Internet tous les des actes du comité de direction (décisions, avis, propositions, orientations, recommandations, comptes rendus, rapports, études, etc) sous réserve du respect des obligations de confidentialité.

En publiant les informations, la CREG veillera à ce qu'aucune information confidentielle ne soit dévoilée et, au besoin, interrogera toutes les personnes impliquées dans les informations qu'elle souhaite publier.

- **Produits dormants**

Informé le consommateur sur l'importance d'une participation active sur le marché de l'énergie est l'une des tâches principales de la CREG, dont le développement se poursuivra en 2016.

Dans ce cadre, la CREG continuera à suivre la problématique des produits dormants en 2016. Les produits dormants apparaissent lorsque les fournisseurs adaptent régulièrement leur offre de produits, en continuant à offrir à des clients existants des produits qui ne sont plus repris dans la liste de résultats des comparateurs de prix en ligne. Les consommateurs ne sont alors plus en mesure d'évaluer un potentiel d'économie correct. Depuis 2012, la CREG dispose d'une base de données reprenant tous les prix pour les produits des fournisseurs d'énergie (hormis les prix pour les achats groupés et les fournisseurs organisés sous forme de société coopérative). La CREG dispose ainsi d'un tableau d'ensemble et d'une vision unique de tous les produits dormants.

En 2016, la CREG mettra ces informations à la disposition des consommateurs sur son nouveau site Internet sous la forme d'un outil de *benchmarking*. Le consommateur pourra ainsi vérifier comment son contrat se comporte par rapport à l'offre actuelle. Il sera par conséquent mieux informé de la position spécifique de son contrat énergie, ce qui lui permettra, le cas échéant, de faire un meilleur choix.

- **Charte de bonnes pratiques pour les sites Internet de comparaison des prix et l'Accord des consommateurs « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz »**

A l'occasion des trois ans d'existence de la Charte des bonnes pratiques pour les sites Internet de comparaison des prix , et après deux années de suivi des sites Internet de comparaison des prix ayant obtenu le label de la CREG, une évaluation des dispositions de la Charte s'impose. La comparaison des prix est influencée par de nouveaux produits,

---

<sup>1</sup> Règlement d'ordre intérieur du Comité de direction de la CREG du 17 juillet 2015 (Z)150717-CDC-1445.



de nouvelles formules de prix ainsi que par l'évolution des modèles de marché des (nouveaux) fournisseurs. La CREG organisera une concertation avec les différents acteurs et examinera, sur la base des résultats de cette concertation, les prochaines démarches à entreprendre. Sachant que certaines dispositions de la Charte sont étroitement liées à l'Accord des consommateurs qui sera évalué en 2016, ce processus se déroulera en conformité avec l'adaptation des dispositions de l'accord en question. En parallèle, la CREG se concertera avec des régulateurs étrangers sur la manière dont ils perçoivent l'évolution des sites Internet de comparaison des prix (pour l'énergie) et les initiatives liées à la surveillance de ces sites.

L'accord de gouvernement du 9 octobre 2014 prévoit en effet pour 2016 une évaluation de l'Accord "Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz". Sur la base de son expertise et des connaissances accumulées en la matière, la CREG est en mesure d'apporter une contribution constructive à l'identification des adaptations et/ou améliorations dont pourrait bénéficier cet accord.

- **PME**

En surveillant les prix de l'électricité et du gaz ainsi que le fonctionnement du marché libéralisé, il faut constater que jusqu'à présent, l'accent a surtout été mis sur les grands consommateurs industriels d'une part, et les consommateurs résidentiels d'autre part. La CREG estime que les PME doivent elles aussi faire l'objet d'un suivi et recevoir des informations de même valeur. Dans ce cadre, la CREG a décidé de soumettre à une étude plus approfondie les éléments clés du segment de marché des PME, comme la fixation de leurs prix par les fournisseurs d'électricité et de gaz et la fixation des dispositions de leur contrat. Le résultat de ces travaux s'est traduit par une étude de 2015 "Étude (F)150305-CDC-1408 relative aux PME et aux indépendants sur le marché de l'énergie". Le contenu de cette étude a été présenté à l'occasion de plusieurs séances d'information (internes et externes). Ces séances d'information se poursuivront en 2016. La CREG peut ainsi répondre concrètement aux besoins de ce groupe de consommateurs et leur permettre d'identifier clairement leur potentiel d'économie.

- **Consommateurs vulnérables**

De ce qui précède, il ressort que la CREG fait une priorité de la défense des intérêts fondamentaux des consommateurs, et plus particulièrement des consommateurs vulnérables, conformément au Troisième paquet énergie. Les consommateurs vulnérables doivent être considérés comme des consommateurs à part entière et pas seulement comme des consommateurs distincts nécessitant des mesures de protection spécifiques.

Dans ce cadre, la CREG continuera de veiller à ce que les fournisseurs continuent à appliquer les obligations de service public et les mesures de protection des consommateurs les plus vulnérables (clients protégés et droppés); au besoin, elle

proposera des mesures visant à améliorer la réglementation existante. Tout comme pour les consommateurs résidentiels et les PME, la CREG s'engage à écouter les consommateurs vulnérables et à apporter une réponse adaptée à leurs besoins. Elle veillera également à mieux communiquer au sujet des informations et des services qu'elle peut leur offrir, notamment en :

- continuant à calculer et à publier tous les six mois les tarifs sociaux pour l'électricité et le gaz naturel,
- veillant au contrôle et à l'approbation des créances " tarifs sociaux <sup>2</sup>" Il s'agit du remboursement au fournisseur concerné de la différence entre le tarif normal<sup>3</sup> et le tarif social par l'intermédiaire d'un fonds géré par la CREG<sup>4</sup>.
- continuant à transmettre aux gestionnaires du réseau de distribution les données nécessaires pour le calcul des prix maximum pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux consommateurs finals non protégés dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur.

- **Grands utilisateurs**

Pour les grands utilisateurs également, la CREG prendra les initiatives nécessaires, sous la forme d'études, de rapports et de recommandations spécifiques, afin de garantir l'accès aux informations nécessaires visant à mieux comprendre le marché de l'énergie. En 2015, un consultant externe a réalisé pour le compte de la CREG une étude intitulée "*A European comparison of electricity and gas prices for the large industrial consumers*". Celle-ci reprend une série de constatations concernant les prix industriels pour quatre types de consommateurs industriels en Belgique (trois pour l'électricité et un pour le gaz naturel) et une comparaison avec quatre autres pays (Allemagne, Pays-Bas, France et Royaume-Uni). L'étude constate qu'il existe de grandes différences entre les diverses catégories d'utilisateurs. Pour l'électricité, la Belgique est relativement compétitive pour les plus petits consommateurs industriels *peakload*, moins pour les profils industriels de type *baseload*. Pour le gaz naturel, la Belgique est en revanche extrêmement compétitive dans tous les segments.

Avec des différences internationales au niveau des tarifs fiscaux, mais aussi des différences régionales par pays (par exemple en Allemagne), il est impossible de tirer

---

<sup>2</sup> Arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

<sup>3</sup> Depuis 2012, le tarif normal est la somme de la composante énergétique de référence (calculée et publiée tous les six mois par la CREG) et des tarifs réseau.

<sup>4</sup> "Le fonds au bénéfice des clients protégés résidentiels visé à l'article 21ter, alinéa 1er, 5°, de la loi, destiné au financement du coût résultant de l'application du tarif social pour la fourniture d'électricité aux clients protégés résidentiels", tel que défini à l'article 1, 6° de l'Arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

une conclusion sans équivoque. Des recherches et des nuances plus poussées s'imposent donc, notamment quant aux effets de la combinaison entre électricité et gaz, au profil industriel des diverses régions et à l'efficacité des mesures de soutien que certains pays prévoient au niveau de la composante énergie, des coûts de réseau ou des taxes et redevances.

Une étude de suivi est prévue en 2016. Cette étude prendra en considération (i) les principaux secteurs représentatifs du tissu industriel des trois différentes régions de Belgique, (ii) les secteurs dans lesquels les coûts d'approvisionnement en gaz et/ou en électricité représentent les proportions les plus importantes dans la structure de coûts ainsi que (iii) les secteurs les plus exposés à la concurrence d'un ou plusieurs des pays voisins. Une consultation du secteur sera organisée.

Dans un esprit d'ouverture et de concertation constructive, la CREG veillera également à ce que les contacts entre les acteurs du marché se trouvent facilités, surtout entre les grands utilisateurs, les utilisateurs du réseau et les gestionnaires du réseau de transport. Elle veillera toutefois à ce que les données commerciales sensibles restent confidentielles.

- **Gestion des fonds**

La CREG reçoit des gestionnaires du réseau de transport d'électricité et du gaz les montants des cotisations fédérales électricité et gaz naturel qui financent les fonds qu'elle gère. Dans ce cadre, la CREG rend compte chaque trimestre au parlement et aux ministres de l'Énergie, du Budget et des Finances sur :

- les paiements effectués dans le cadre de la surcharge *offshore* et
- l'aperçu et l'évolution des fonds qu'elle gère.

Comme elle le fait depuis des années, la CREG continuera à assurer la gestion des fonds destinés au financement de certaines obligations de service public fédérales. Elle continuera également à exercer un contrôle du fonctionnement du système de prélèvement en cascade des cotisations fédérales électricité et gaz naturel, de l'alimentation correcte par les entreprises d'énergie des différents fonds et de l'attribution des moyens disponibles aux bénéficiaires finaux (CPAS, ONDRAF, ...).

La CREG assure également le remboursement, après contrôle, des entreprises ayant accordé à leurs clients des ristournes sur la cotisation fédérale électricité et gaz par le biais de la dégressivité, et/ou des exonérations dont les institutions internationales bénéficient, conformément à la législation.

La CREG veille aussi à l'application correcte de la réglementation en matière de dégressivité de la surcharge *offshore*, y compris son remboursement, après contrôle, aux entreprises d'énergie.

La CREG veille enfin à l'application correcte des exonérations de la cotisation fédérale gaz naturel appliquées aux quantités de gaz prélevées du réseau de transport du gaz naturel ou d'une conduite directe, destinées à produire de l'électricité qui est injectée sur le réseau électrique.

La CREG peut également obtenir la compétence lui permettant de gérer des fonds supplémentaires. La loi électricité prévoit en effet la constitution d'un fonds couvrant tout ou partie des coûts réels nets des obligations de service public portant notamment sur la régularité et la qualité des fournitures. Si de nouveaux fonds devaient ainsi être créés par arrêté royal ou si certains fonds existants, provisoirement non utilisés (fonds de compensation de la perte de revenus des communes et fonds chauffage), devaient être réactivés, la CREG assurera la gestion de ces nouveaux fonds et, le cas échéant, liquidera les fonds non utilisés.

Enfin, comme prévu par la législation en vigueur, la CREG calculera les différentes valeurs unitaires de la cotisation fédérale électricité et gaz naturel pour 2017 et les publiera sur son site Internet en décembre 2016, de sorte que ces éléments puissent être appliqués par les acteurs du marché concernés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

|   |
|---|
| <p><b><i>Objectif 4 : promouvoir la coopération avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique</i></b></p> |
|---|

Dans le cadre de ses compétences, de ses prérogatives et de son indépendance, la CREG renforcera, tant au plan régional et national qu'international, les coopérations existantes au bénéfice de l'intérêt général des consommateurs, quelle que soit leur taille.

En 2016, la CREG a donc l'intention, tout comme elle l'a fait en 2015, de consacrer suffisamment de temps aux contacts réguliers avec les divers acteurs concernés belges et, le cas échéant, européens pour bénéficier de leur point de vue en matière de libéralisation du marché de l'énergie et de son évolution à venir.

La CREG s'engage à une transparence totale et à publier ces informations sur son site Internet, dès que ces contacts se traduiront par des accords concrets formulés dans un accord de coopération ou un protocole d'accord.

- **Parlement et Gouvernement**

Tout en tenant compte de son indépendance et dans l'intérêt des consommateurs, la CREG fournira son soutien à la prise de décision des autorités fédérales. Elle émettra des propositions et des avis dans les matières relevant de sa compétence et pour lesquelles elle dispose d'une expertise, afin de contribuer à la poursuite de l'élaboration de la politique énergétique belge.

- **Autres instances publiques belges compétentes (services publics fédéraux, autorité belge de la concurrence, autorité des services et marchés financiers, service fédéral de médiation de l'énergie, Régie des bâtiments, Banque Nationale, Bureau fédéral du Plan etc.)**
- SPF Économie - DG Énergie

La CREG veillera à une concertation optimale avec la DG Énergie du Service Public Fédéral Économie dans le respect des règles en vigueur.

Dans ce cadre, en exécution de l'article 15/13 de la loi gaz, la CREG coopèrera activement avec la DG Énergie. Il s'agit ici d'activités récurrentes dans le cadre a) de l'étude prospective sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz (tous les 4 ans, dernière mise à jour en 2015), b) du rapport de surveillance de la sécurité d'approvisionnement en matière de gaz naturel ( tous les ans ), c) de l'analyse de risque en matière de sécurité d'approvisionnement concernant le gaz naturel (tous les deux ans, dernière mise à jour en 2014), et d) du plan d'action préventif et du plan d'urgence en matière de sécurité d'approvisionnement du gaz naturel (tous les 2 ans, dernière mise à jour en 2014).

- Autorité belge de la concurrence (ABC) et Autorité des services et marchés financiers (FSMA)

En exerçant sa mission de surveillance et de contrôle prévue dans le règlement REMIT, la CREG coopèrera activement avec l'Autorité belge de la concurrence et la FSMA. Dans les cas prévus ou autorisés par le règlement, la CREG échangera et communiquera les informations requises. Lorsque la CREG recevra des informations de la part d'autres autorités dans le cadre de sa fonction de surveillance et de contrôle, elle garantira le même niveau de confidentialité que celui auquel est tenue l'autorité qui fournit les informations. La collaboration avec l'Autorité belge de la concurrence sera formalisée et élaborée plus avant au moyen d'un arrêté Royal.

- Service fédéral de médiation de l'énergie (SME)

En avril 2015, la CREG s'est engagée à respecter les nouvelles dispositions inscrites dans le règlement d'ordre intérieur du SME relatives au traitement des questions et plaintes. Dans ce cadre, la CREG continuera, en 2016, à offrir son soutien aux services fédéraux et régionaux compétents pour l'énergie. Elle continuera également, comme elle le fait depuis 2011, à participer aux réunions organisées par le SME en présence des services compétents au sein des régulateurs régionaux de l'énergie (BRUGEL, CWaPE et VREG) et du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Direction générale de l'Inspection économique et Direction générale Énergie), au cours desquelles ils partagent leurs expériences, apportent leur expertise et échangent leurs points de vue sur les problématiques rencontrées.

- Régie des Bâtiments

La CREG poursuivra l'assistance qu'elle a fournie à la Régie des Bâtiments pendant ces trois dernières années et continuera à mettre volontairement son expertise à la disposition de cette instance pour l'établissement de prescriptions relatives aux marchés pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel.

- Banque Nationale et Bureau fédéral du Plan

La CREG poursuivra sa collaboration avec la Banque nationale notamment dans le cadre de l'étude prospective sur la sécurité d'approvisionnement et de la surveillance du mécanisme du filet de sécurité. La CREG collaborera également avec le bureau fédéral du plan dans le cadre de l'étude prospective sur la sécurité d'approvisionnement et du rapport annuel complémentaire sur le suivi de la sécurité d'approvisionnement.

- **Conseil consultatif du gaz et de l'électricité (anciennement Conseil Général)**

Cet organe, qui rassemble les acteurs du secteur énergétique belge, est essentiel pour promouvoir un dialogue positif, ouvert et franc nécessaire à un bon fonctionnement du marché de l'énergie.

La CREG continuera à suivre les réunions des divers groupes de travail du Conseil consultatif du gaz et de l'électricité et à prêter son concours et son expertise.

- **Forum des régulateurs belges du gaz et de l'électricité (FORBEG)**

La CREG continuera à jouer un rôle actif au sein de FORBEG (plateforme de réflexion réunissant les régulateurs fédéraux et régionaux) et, au besoin, à prendre les initiatives nécessaires pour permettre aux régulateurs belges de réagir adéquatement aux requêtes émanant tant de l'UE que des autorités fédérales et régionales ou du secteur de l'énergie. La présidence sera assurée alternativement par chaque régulateur durant six mois. La CREG assurera la présidence durant la deuxième moitié de 2016.

La CREG joue un rôle triple au sein de FORBEG :

- informer les régulateurs régionaux au sujet des dossiers européens traités au sein de l'ACER et du CEER, plus précisément lors de l'assemblée générale (AG) du CEER ou du Board of Regulators (BoR) de l'ACER;
- informer les régulateurs régionaux au sujet des dossiers fédéraux susceptibles d'avoir un impact sur les compétences régionales;
- collecter les observations et les réactions des régulateurs régionaux afin de défendre le mieux possible les préoccupations et intérêts belges au niveau européen.

En 2016, la CREG assurera également la présidence des groupes de travail "Échange d'informations", "Gaz" et "Europe", et participera activement à d'autres groupes de travail,

voire à des groupes de travail *ad hoc* tels que : "Électricité", "Tarifs", "Stratégie" et "Sources d'énergie renouvelables".

En 2016, la CREG poursuivra le développement de la plateforme IT (« beConnected ») destinée à faciliter le fonctionnement de FORBEG. Cette plateforme permet aux quatre organisations indépendantes de fournir un input tout en traitant simultanément les données, ce qui favorise la transparence et l'efficacité du fonctionnement de FORBEG.

Chaque année, les quatre régulateurs énergétiques (fédéral et régionaux) publient un rapport commun portant sur l'évolution des marchés de l'électricité et du gaz en Belgique. En 2016, la CREG assurera également la collecte des données de base nécessaires et la coordination générale pour que les échéances préalablement convenues soient respectées.

En marge de, et suite à, la présentation de cette publication commune annuelle, la CREG publiera, sur son site, un rapport succinct des activités de FORBEG. Elle y rendra notamment compte de chaque concertation préalable avec les régulateurs régionaux pour que les réponses nationales reflètent au plus près les intérêts belges.

Par ailleurs, le rapport national que la CREG, en tant qu'instance de régulation nationale, doit transmettre chaque année à la Commission européenne, conformément aux dispositions des directives gaz et électricité (2009/73/EC en 2009/73/EC) sera rédigé, en collaboration avec les régulateurs régions dans le cadre de FORBEG pour les aspects qui les concernent. La structure de ce rapport a été convenue au sein du *Council of European Energy Regulators* (CEER).

La CREG s'attend à devoir fournir des efforts supplémentaires pour la concertation relative aux questions tarifaires au sein de FORBEG : la structure tarifaire fédérale et les méthodologies tarifaires (aujourd'hui régionalisées) des gestionnaires de réseau de distribution s'influenceront sans doute réciproquement, ce qui implique qu'une concertation complémentaire au sein de FORBEG sera nécessaire.

- **Collaboration avec les universités et les écoles supérieures**

La CREG collabore avec des universités et écoles supérieures et participe à des colloques concernant le secteur énergie qu'elles organisent. Elle participe également à des activités scientifiques d'universités et d'écoles supérieures, si la demande en est formulée.

En parallèle, la CREG soutiendra deux travaux de fin d'études (un en français, l'autre en néerlandais) en rapport direct avec le secteur de l'énergie. Elle attribue à cette fin une bourse de 2500 euros aux deux projets sélectionnés. La CREG prendra contact avec les recteurs des universités dans ce cadre.

### **Objectif 5 : collaborer avec les instances au niveau européen et international**

Dans le cadre des dispositions du troisième paquet énergie, et en vue d'instaurer le marché intérieur de l'énergie, la CREG poursuivra, au niveau européen, son étroite collaboration et concertation avec l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après "ACER"), le Conseil des Régulateurs de l'énergie européens (ci-après "CEER"), la Commission européenne et les instances régulatrices de pays tiers.

Les thèmes européens qui retiendront l'attention dans le proche avenir sont l'application pratique du règlement REMIT, les activités de surveillance permanente des marchés), ainsi que le soutien et la protection des droits des consommateurs de l'énergie.

- **Agence pour la collaboration entre régulateurs Energétiques (ACER)**

L'Agence européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) a vu le jour dans le cadre du troisième Paquet énergie afin de promouvoir l'avènement du marché intérieur de l'énergie de l'électricité et du gaz naturel.

L'ACER veille à ce que l'intégration du marché et l'harmonisation des cadres réglementaires tiennent compte des objectifs de la politique énergétique de l'UE. Ces objectifs visent à créer :

- un marché intégré plus concurrentiel, offrant davantage de choix aux consommateurs;
- une infrastructure énergétique efficace, garantissant la libre circulation de l'énergie par-delà les frontières et le transport de nouvelles sources d'énergie, améliorant ainsi la sécurité d'approvisionnement pour les entreprises et les consommateurs au sein de l'UE;
- un marché de l'énergie contrôlé et transparent, garantissant aux consommateurs des prix équitables orientés en fonction des coûts et interdisant les pratiques abusives.<sup>5</sup>

La CREG préside le groupe de travail « Implementation, Monitoring et Procédure » qui élabore le rapport annuel de monitoring concernant le fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz naturel, et ce pour tous les segments d'activités. En 2016, le rapport se concentrera sur la manière dont il est possible d'améliorer l'efficacité des marchés de l'énergie afin que l'énergie devienne plus abordable pour le consommateur. La CREG fournira les données belges requises dans ce cadre.

---

<sup>5</sup> [http://www.acer.europa.eu/The\\_agency/Pages/default\\_nl.aspx](http://www.acer.europa.eu/The_agency/Pages/default_nl.aspx)



- **Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER)**

Le Council of European Energy Regulators (CEER) encourage le développement d'un marché intérieur européen de l'énergie compétitif, efficace et durable<sup>6</sup>. Son travail complète celui de l'ACER, en visant les mêmes buts, étant entendu que l'ACER se concentre davantage sur ce qu'exige la législation européenne tandis que le CEER se penche sur les autres facettes de la régulation de l'énergie.

Tout comme pour l'ACER, la CREG continuera à jouer un rôle actif au sein du CEER. En 2016, la présidente de la CREG exercera également la vice-présidence du CEER et accordera, à ce titre, une attention prioritaire :

- à l'élaboration d'un plan par étapes devant mener à la réalisation d'un marché de détail compétitif et innovant d'ici 2025,
- à l'examen du deuxième *Gas Target Model* de manière à tenir compte de l'incertitude liée à la demande future de gaz naturel;
- au renforcement de la protection des consommateurs afin de leur donner la possibilité de participer activement aux marchés de l'énergie, sur base principalement du développement de la vision 2020 du CEER pour les consommateurs européens d'énergie.

Dès qu'il sera question, en 2016, de dresser un état des lieux en matière d'implémentation de mécanismes de comparaison des prix, la CREG n'hésitera pas, sur ce dernier point, à coopérer activement et à promouvoir l'expérience belge relative à la charte de la CREG.

Tout comme en 2015, la CREG restera attentive, en 2016, aux activités de formation organisées par le CEER et les mettra à profit pour former son propre personnel. La CREG, qui assure la gestion de ce programme, l'optimisera dans toute la mesure du possible et l'affinera en 2016.

Comme par le passé, la CREG continuera, dans la pratique, à soutenir le fonctionnement du CEER (et de l'ACER) et à organiser, en cas de demande, des réunions des groupes de travail, des séminaires ou des réunions d'ordre général, dans ses locaux.

Pour le reste, en ce qui concerne les nombreux questionnaires transmis par le CEER (et l'ACER), la CREG veillera en permanence à y répondre avec un maximum de précision et à les renvoyer dans les délais prévus, sachant que ces questionnaires constituent la base de nombreuses réalisations (*deliverables*) fournies par ces instances.

---

<sup>6</sup> [http://www.ceer.eu/portal/page/portal/EER\\_HOME/EER\\_ABOUT/CEER](http://www.ceer.eu/portal/page/portal/EER_HOME/EER_ABOUT/CEER)

En 2016, le but recherché consistera à ce que la Belgique puisse être reprise dans le 6<sup>e</sup> *Benchmark Report on Quality of Supply*. Un exercice similaire a eu lieu il y a cinq ans.

La CREG assure également la présidence de l'*International Strategy Group* du CEER. Ainsi, elle sera aussi active au niveau international et pourra suivre de près l'actualité et les initiatives menées notamment par l'Agence internationale de l'Énergie (*International Energy Agency*), l'*Eastern Partnership* et le MEDREG (*Mediterranean Energy Regulators*). Si l'occasion se présente, la CREG participera () à des initiatives de collaboration, des conférences etc.

- **Commission européenne**

La CREG entretiendra des contacts informels et formels avec la Commission européenne et les acteurs européens concernés pour rester informée des évolutions récentes et des initiatives futures pertinentes pour le bon exercice de ses missions régulatrices et l'avènement d'un marché unique tel que prévu dans le Troisième paquet énergie,. Des consultations et des requêtes de participation émanant d'institutions européennes comme la Commission européenne ou le Parlement européen recevront dans toute la mesure du possible, via l'ACER ou le CEER, une réponse ayant le même degré de précision.

En outre, la CREG participera, en tant que deuxième représentant permanent aux côtés de la DG Énergie, au Gas Coordination Group de la Commission européenne (pour la mise en application du règlement n° 994/2010<sup>7</sup>).

La CREG continuera à apporter son concours au *North-South Interconnectors (NSI) West Gas Regional Group*, au *North-South Interconnectors (NSI) West Electricity Regional Group*, et au *Northern Seas Offshore Grid (NSOG) Electricity Regional Group* de la Commission européenne dans le cadre de la mise en oeuvre et du contrôle du règlement TEN-E (règlement 347/2013<sup>8</sup>, la sélection et la surveillance des PCI – *Projects of Common Interest*).

La CREG continuera également à suivre les groupes de travail créés par la Commission européenne sur les consommateurs vulnérables, la transparence des prix et la facture électronique (*e-billing*).

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil.

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009.

Dans le prolongement de ces activités, la CREG participera aussi activement, en 2016, aux forums de Madrid (pour le gaz), Florence (pour l'électricité), Londres (pour les citoyens) et Copenhague (pour l'infrastructure)

- **Autres autorités de régulation nationales européennes**

La CREG cherchera à renforcer sa collaboration avec les autorités de régulation des pays voisins afin d'échanger les connaissances et les informations relatives aux règles de fonctionnement du marché de détail, aux modes de fixation des prix et à la protection du consommateur. La CREG appliquera la même approche au fonctionnement des marchés de gros.

Ces collaborations bilatérales pourront prendre la forme de réunions informelles ou mener à la signature d'un protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*). En 2016, la CREG visera à tenir au moins une réunion bilatérale avec l'instance de régulation de chacun des pays voisins ainsi qu'avec les instances avec lesquelles elle a conclu un protocole d'accord dans le passé.

- **EASEE-gas (European Association for the Streamlining of Energy Exchange-gas)**

En 2016, la CREG conserve le statut de membre associé d'EASEE-gas, une association ouverte représentant l'industrie gazière dans son ensemble, depuis les producteurs jusqu'aux consommateurs finaux, et promeut des pratiques visant à simplifier et à harmoniser le transport physique et les échanges de gaz. Grâce notamment à son statut au sein de cette association, la CREG aura l'opportunité d'évaluer les travaux de cette dernière lors de l'Assemblée générale de 2016.

## 3.2. Activités régulées

Au sein du secteur de l'énergie, le Gaz et l'Électricité font partie des industries de réseau : ils ont intrinsèquement besoin d'un réseau spécifique pour atteindre le consommateur final. Le besoin permanent d'une telle infrastructure de réseau fait de la gestion des réseaux une activité utilisant d'importants capitaux, et qui demande en outre une vision à long terme en matière de planification, d'installation et d'utilisation. Pour ces mêmes raisons, cette activité va de pair avec un monopole légal.

Les réseaux de transport d'électricité et de gaz jouent non seulement un rôle dans l'approvisionnement, mais ils sont aussi importants pour le développement de la concurrence et pour le fonctionnement optimal du marché libéralisé. Bien que les petits et moyens consommateurs n'accordent guère d'attention à la régulation de ces réseaux de transport, cette mission est d'une importance stratégique pour garantir des prix et services optimaux.

La CREG doit donc leur prêter une attention particulière dans le cadre de ses compétences régulatrices des activités de réseau : fixer les tarifs pour l'utilisation du réseau, contrôler les comptes des gestionnaires de réseau, approuver les règles d'accès et de fonctionnement du marché capacitaire, contrôler les exigences de dissociation, certification, indépendance et impartialité des gestionnaires de réseau, etc.

Comme l'a une nouvelle fois confirmé l'arrêt du 25 mars de la Cour d'appel de Bruxelles, la CREG dispose pour plusieurs de ses activités, dans le cadre de sa compétence, d'une certaine marge de liberté pour veiller à ce que les gestionnaires de réseau développent de la manière la plus rentable des réseaux non discriminatoires, sûrs, fiables et performants axés sur les consommateurs.

En parallèle à cette activité, la CREG exerce un contrôle sur les réseaux de transport et joue le rôle de facilitateur sur le plan d'un accès non discriminant, de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités du réseau.

La CREG veille aussi à ce que les réseaux soient développés de manière adéquate, conformément aux objectifs de la politique énergétique globale, de l'efficacité énergétique et de l'intégration de la production (décentralisée) d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables.

La CREG accorde une importance particulière à la séparation entre activités régulées et non régulées, et plus spécifiquement au fait de minimiser le risque de subventions croisées entre ces deux types d'activités.

## **Objectif 6 : Fixer les tarifs de réseau**

- **Surveiller la bonne application de la nouvelle méthodologie tarifaire et prendre les décisions qui en découlent ou qui s'avèrent indispensables en pratique**

### ➤ ÉLECTRICITÉ

Une "Méthodologie tarifaire provisoire" s'applique jusque fin 2015. Pour la période régulatoire qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la CREG aura recours à une nouvelle méthodologie tarifaire développée en 2014 et 2015.

Cette nouvelle méthodologie tarifaire n'est plus uniquement un instrument de répartition des coûts du réseau de transport, mais s'est transformée en un instrument stratégique de la CREG.

Six principes ont présidé à la naissance de cette nouvelle méthodologie tarifaire :

- (i) l'importance essentielle d'investissements efficaces;
- (ii) une rémunération suffisante pour les capitaux investis dans le réseau;
- (iii) l'adoption d'incitants adéquats pour garantir l'efficacité et la qualité des prestations des réseaux, de l'intégration du fonctionnement du marché et de l'encouragement de la recherche et développement;
- (iv) la maîtrise des coûts au moyen de l'évaluation du caractère raisonnable des coûts couverts par les tarifs de réseau;
- (v) une transparence accrue de la répercussion des coûts sur les utilisateurs de réseau grâce à une nouvelle structure tarifaire dépendant de la prestation de service effective du gestionnaire de réseau;
- (vi) l'harmonisation avec la directive européenne sur l'efficacité énergétique.

Selon la nouvelle méthodologie tarifaire, le régulateur ne fait plus porter le poids de ses efforts sur la définition périodique de la méthodologie (2014) ou le traitement de la proposition tarifaire proprement dite (2015). Désormais, des efforts continus sont fournis et un contrôle tarifaire plus intensif est exercé tout au long de la période régulatoire (2016-2019).

En 2016, ce contrôle tarifaire supplémentaire exercé par la CREG se traduira notamment par la mise en place d'une tarification incitative qui repose sur :

- 4 incitants sont prévus pour une planification et une réalisation aussi efficaces que possible des investissements essentiels; ils demandent non seulement un suivi, mais impliquent aussi 4 analyses supplémentaires et projets de décision par an au sujet du montant attribué. De surcroît, le niveau annuel des investissements est deux fois plus élevé qu'auparavant;
- L'incitant visant la maîtrise des "coûts maîtrisables" demande désormais un calcul supplémentaire du budget accordé en fonction des investissements réellement effectués;

- L'incitant visant la maîtrise des "coûts gérables" demande désormais un calcul supplémentaire du budget accordé en fonction d'une série de paramètres concrets;
- 3 nouveaux incitants sont prévus pour la promotion de l'intégration du marché; ils demandent non seulement un suivi, mais impliquent aussi 3 analyses et projets de décision supplémentaires par an au sujet du montant attribué ;
- 1 nouvel incitant est prévu pour la continuité de l'approvisionnement; il demande non seulement un suivi, mais implique aussi 1 analyse et projet de décision supplémentaire par an au sujet du montant attribué ;
- 1 nouvel incitant est prévu pour la promotion des projets de recherche et développement; il demande non seulement un suivi, mais implique aussi 1 analyse et projet de décision supplémentaire par an au sujet du montant attribué.

Adaptation et/ou révision des décisions tarifaires :

La CREG n'exclut pas que le processus décisionnel portant sur la 'norme énergétique' puisse influencer les tarifs fixés et qu'une procédure de révision soit indispensable. La CREG part du principe - surtout pour les tarifs des obligations de service public et pour les surcharges-, qu'une adaptation annuelle de la décision tarifaire sera indispensable parce que le caractère proportionnel des montants fixés précédemment se trouve compromis.

Suivi au niveau comptable et technique. En 2016, la CREG :

- vérifiera la conformité avec la loi et la réglementation comptable, plus spécifiquement en ce qui concerne l'application des normes internationales de reporting financier pour les entreprises régulées cotées en bourse;
- continuera à suivre l'évolution des normes comptables qui sont d'application sur les activités régulées définies par l'IASB<sup>9</sup> en matière de traitement comptable des comptes de régularisation;
- mènera une réflexion avec des tiers externes, comme l'Institut des Réviseurs d'entreprises, au sujet des rapports spécifiques que les commissaires des gestionnaires de réseau de transport devront soumettre.

Contrôle et clôture de la précédente période régulatoire :

En 2016, la CREG prévoit d'effectuer une série de contrôles régulatoires de l'application correcte de la structure tarifaire modifiée et sur les questions attendues à ce sujet.

En 2016, la clôture tarifaire de l'exercice d'exploitation 2015 aura également lieu sur la base de l'ancienne méthodologie tarifaire. Par la suite, la CREG continuera, sur la base de la nouvelle méthodologie tarifaire, à exercer un contrôle sur l'application des tarifs de

---

<sup>9</sup> International Accounting standards Board

transport, la justification des coûts, les comptes semestriels, les soldes d'exploitation des exercices précédents et l'absence d'application de subsides croisés par les gestionnaires de

Procédures en appel :

En 2015, la CREG suivra également de façon proactive les éventuelles procédures en appel relevant de matières à caractère tarifaire. Elle s'engage toutefois à chercher, en collaboration avec les instances et parties concernées et dans un climat de transparence, des solutions permettant d'éviter ce type de procédures.

➤ GAZ NATUREL :

La CREG suivra attentivement l'impact de la baisse des tarifs de transport du gaz naturel au 1<sup>er</sup> janvier 2015. De par leurs répercussions sur les tarifs, la CREG suivra également de près les problématiques citées ci-dessous :

- le passage du gaz L au gaz H, en veillant à ce que les coûts restent raisonnables et que le système de récupération de ces coûts soit équitable;
- la fusion transfrontalière des zones d'équilibrage;
- le niveau du tarif *Gas in Kind* pour le stockage devrait pouvoir être revu à la baisse sur la base des réservations passées. Fluxys Belgium pourrait également examiner une option de tarif en espèces.

La CREG exercera également le contrôle requis sur les éventuelles adaptations des structures tarifaires de réseau qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de l'harmonisation européenne des tarifs de réseau (voir plus haut). Dans ce cadre, la CREG portera une attention particulière à l'application de ces nouvelles réglementations portant sur l'infrastructure transfrontalière, comme l'interconnexion entre Zeebruges et Bacton (RU) exploitée par Interconnector (UK) Limited. Toute modification apportée par la CREG aux documents réglementaires de base le sera en concertation avec les acteurs du marché.

Projets 2016 pour la CREG liés à la régulation de Fluxys Belgium et Fluxys LNG :

- Étude comparative des coûts opérationnels de 2014 et/ou 2015 des gestionnaires de réseau de transport de gaz en Europe sur base de données se trouvant dans les rapports annuels de ces sociétés dans la mesure où ces rapports annuels sont publiés;
- Etablissement d'un historique comparatif par centre de coût de Fluxys Belgium sur les six dernières années (2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015) pour identifier et évaluer l'effort d'efficience (diminution des coûts) réalisé par cette société de transport de gaz naturel ;
- Analyse d'impact théorique sur le coût du transport pour le consommateur final si le comportement des affréteurs devait changer (par exemple ne plus contracter des capacités à long terme mais majoritairement à court terme). Il s'agit d'une analyse théorique, étant donné que les tarifs pour la période tarifaire 2016-2019 devraient rester stables. Cependant, il y a lieu d'esquisser des scénarios pour les

périodes qui portent au-delà de cette période car les contrats de capacité à Long Terme viendront à échéance et seront remplacés majoritairement par des contrats à Court Terme. L'Allemagne a déjà vécu cette transition et il est intéressant d'observer les conséquences d'un tel changement. Il est apparu, par exemple, qu'une hausse tarifaire sensible de l'ordre de 25% à 30%, ne mène pas nécessairement à une hausse du coût du transport pour le client final étant donné que les réservations auront, ou pas, proportionnellement diminué ;

- Suivi des projets en cours de Fluxys Belgium concernant les possibles fusions de zones frontalières comme par exemple la fusion des points d'interconnexion Belgique/Allemagne ou ceux avec la France. Par exemple l'introduction par Fluxys Belgium et ses GRTs adjacents d'un système de « Inter TSO Compensation (ITC) » est une piste intéressante pour éviter des hausses tarifaires et doit donc être analysée et suivie prioritairement ;
- Établissement par les régulateurs concernés (Belgique, Royaume-Uni et Pays-Bas) d'un "*Strategic Vision Paper*" relatif aux Interconnecteurs Gaz (IUK et BBL) pour identifier les bases communes pour leur régulation future, par exemple aux niveaux tarifaire, règles d'accès et équilibrage ;
- **analyser, suivre et soutenir les investissements dans le réseau**

Sur le plan des investissements dans les interconnexions et du renforcement des réseaux de transport d'électricité et de gaz, une attention particulière ira, tant *ex ante* qu'*ex post*, aux projets planifiés, à leur pertinence et à leur réalisation concrète par les gestionnaires de réseau.

En ce qui concerne le transport d'électricité, il s'agit d'investissements d'un montant d'environ 262 millions d'euros pour 2014. Pour les années 2016-2019, un montant total d'environ 1,65 milliards d'euros est prévu (soit une hausse de près de 50%, sans compter la liaison par câble sous-marin *Nemo*). Un montant particulièrement élevé de mises hors service d'infrastructures existantes est également attendu.

Étant donné que dans ce secteur d'activité, les coûts en capital (*Capex*) sont également le moteur des coûts opérationnels (*Opex*), la CREG prévoit pour 2016 des efforts supplémentaires pour ce portefeuille d'investissement.

Il est très important ici que les ressources limitées soient mises en oeuvre avec un maximum d'efficacité et que les projets prioritaires soient choisis correctement. Un point d'attention particulier pour 2016 et par extension à l'ensemble de la période régulatoire porte sur la maîtrise des dépenses ainsi que la *public acceptance* des grands projets d'infrastructure. Il est normal que la réalisation de grands projets d'infrastructure génère diverses formes de dommages. Ces dommages seront de préférence indemnisés ou compensés. La CREG vérifiera expressément si les montants prévus pour la compensation sont raisonnablement proportionnels au portefeuille d'investissement. Elle attend des deux parties concernées qu'elles fassent preuve de la rationalité qui s'impose dans leurs demandes de dédommagement et l'indemnisation de celles-ci.



Il faut également avoir conscience du fait que le portefeuille prévu ne porte plus sur des investissements qui - comme dans le passé - sont principalement destinés à répondre à la demande croissante d'électricité, mais qu'il s'agit souvent d'investissements liés à la transition énergétique, tant en Belgique qu'en Europe.

La majeure partie des projets relèvent de pans d'investissement fédéraux ou régionaux, dont la compétence d'approbation réside auprès de ces autorités respectives.

Dans le contexte européen, la CREG tiendra compte d'éventuels nouveaux accords concernant des systèmes d'incitants en vue de garantir la réalisation en temps voulu des investissements d'intérêt européen qui sont importants pour l'économie belge. Elle prendra les mesures nécessaires pour permettre leur mise en oeuvre :

- **pour l'électricité**, la CREG a inclus, dans un nouvel accord sur des systèmes d'incitants, des incitants pour Elia en vue de la réalisation dans les temps prévus de quatre investissements qui sont importants dans le contexte belge et européen pour augmenter notamment la sécurité d'approvisionnement de la Belgique. Il s'agit en l'occurrence des projets suivants :

- un transformateur déphaseur (PST) supplémentaire à Zandvliet
- le projet Stévin (construction d'une liaison de 380 kV jusqu'à Zeebruges)
- le projet Alegro (construction d'une liaison DC avec l'Allemagne)
- le projet Brabo (construction d'une nouvelle liaison 380 kV à travers la zone portuaire anversoise)

- **pour le gaz naturel**, il s'agit des projets suivants :

- l'agrandissement du terminal GNL de Zeebruges;
- l'intégration des marchés belge et luxembourgeois (gaz H);
- la nouvelle interconnexion BE-FR à Alveringem;
- l'augmentation de la capacité entre Eynatten et Fluxys TENP
- le passage de l'infrastructure de transport de gaz L au gaz H.

|   |
|---|
| <b>Objectif 7 : Garantir un accès non discriminatoire au réseau</b> |
|---|

La CREG exerce le contrôle sur les règles d'accès des tiers aux réseaux de transport d'électricité et de gaz, jusqu'au stockage du gaz et jusqu'au GNL. La CREG veille à ce que ces règles soient transparentes et non discriminatoires, favorisent la liquidité du marché et attirent de nouveaux acteurs du marché. En parallèle, la CREG contrôle aussi le fonctionnement optimal du marché des capacités de transport.

- **Unbundling et certification des gestionnaires de réseau**

L'*unbundling* et la certification des gestionnaires de réseau de transport sont des points d'attention importants pour la CREG.

Dans ce contexte, la CREG poursuivra ses tâches spécifiques de surveillance dans l'optique d'un respect permanent des exigences d'*unbundling* de la part des gestionnaires des réseaux de transport. Dans le cas d'Interconnector (UK) Limited, cela se fera en collaboration avec le régulateur britannique OFGEM.

Cette surveillance consiste d'une part à examiner d'éventuelles notifications émanant des gestionnaires de réseau de transport et concernant des transactions prévues dont le respect des exigences d'*unbundling* doit éventuellement être réévalué, ou, si nécessaire, en l'absence de notification, en lançant une procédure au moyen d'une mise en demeure du gestionnaire de réseau.

D'autre part, la surveillance prend la forme d'un compte rendu annuel des gestionnaires de réseau de transport à la CREG, dans lequel ils démontrent qu'ils ont respecté les dispositions légales relatives aux exigences d'*unbundling*. La CREG veut ainsi établir une surveillance annuelle générale et systématique de l'*unbundling*, dont la mise en place se poursuivra en concertation avec les gestionnaires de réseau de transport.

Comme signalé ci-dessus, la CREG peut (r)ouvrir une procédure de certification sur la base de l'analyse des notifications, comptes rendus etc. reçus, ou si elle reçoit une demande motivée de la Commission européenne à cette fin.

Dans le cas du gestionnaire Interconnector (UK) Limited, les négociations relatives à la certification se sont poursuivies en 2015. La CREG a pris une décision positive définitive le 11 juillet 2013. Le fait que toutes les conditions prévues dans la décision du 11 juillet 2013 n'aient pas été respectées par Interconnector (UK) Limited le 3 mars 2015 a entraîné la réouverture par la CREG (fin février 2015) et l'OFGEM (début mars 2015) de la procédure de certification. Après la décision de la CREG et l'avis de la Commission européenne, la CREG sera en mesure de prendre une décision finale au cours du second semestre 2015. En 2016, la CREG veillera à ce qu'Interconnector (UK) Limited respecte en permanence les exigences en matière d'*unbundling*.

- ***Garantir l'indépendance et l'impartialité des gestionnaires de réseau***

En plus du contrôle du respect des exigences en matière d'*unbundling* et de certification, la CREG veille aussi à ce que les gestionnaires de réseau respectent les dispositions légales en matière d'indépendance et d'impartialité telles que prévues par la loi électricité et gaz ainsi que les arrêtés d'exécution. La CREG prendra les mesures nécessaires en cas d'infractions.

En 2016, la CREG prendra connaissance des rapports d'activité des comités de *Corporate Governance* de Fluxys Belgium, Fluxys LNG et Elia, et contrôlera les rapports du coordinateur de conformité et des entreprises précitées pour l'année 2015; si nécessaire, elle formulera des observations à ce sujet.

En cas de nominations d'administrateurs indépendants de Fluxys Belgium, Fluxys LNG et Elia, la CREG émettra un avis conforme au sujet de l'indépendance des

administrateurs indépendants. La CREG prévoit qu'elle devra émettre un avis conforme concernant l'indépendance d'un administrateur indépendant de Fluxys Belgium, étant donné que le mandat d'un administrateur indépendant dépasse la durée maximale de douze ans prévue à l'article 526ter, 2° du Code des Sociétés.

- ***Suivi et encouragement de l'évolution vers l'intégration des marchés de l'électricité et du gaz***

La CREG continuera à suivre les évolutions en vue d'une intégration plus étroite des marchés du gaz et de l'électricité.

➤ **En ce qui concerne le gaz naturel :**

La CREG soutient l'évolution vers une intégration des diverses places de marché des échanges de gaz naturel en Europe.

Pour promouvoir cette intégration, le règlement (UE) n° 984/2013<sup>10</sup> prévoit une série de réformes concernant l'attribution de capacité de transport aux points d'interconnexion transfrontaliers. Une des nouveautés dont le déploiement se poursuivra en 2016 est le regroupement transfrontalier des produits de capacité avec l'offre groupée de capacité de transport commune des gestionnaires de réseau voisins. Cette capacité commune est mise à la disposition des utilisateurs du réseau sous la forme d'une vente aux enchères. Pour l'organisation pratique des enchères de capacité, Fluxys Belgium fait appel à la plateforme de capacité PRISMA.

En parallèle, une optimisation transfrontalière des calculs de capacité aux points d'interconnexion est requise pour qu'il soit possible de proposer une quantité maximale de services de capacité.

Dans ce cadre, la CREG a manifesté, en concertation avec le régulateur luxembourgeois ILR (*Institut Luxembourgeois de Régulation*), son soutien à l'accord de coopération que Creos Luxembourg et Fluxys Belgium ont signé en mai 2014 pour fusionner les marchés du gaz des deux pays. La fusion des marchés du gaz belge et luxembourgeois renforcera la sécurité d'approvisionnement du Grand-Duché de Luxembourg et améliorera le fonctionnement du marché. Les règles des deux pays seront harmonisées, ce qui simplifiera la tâche des fournisseurs qui sont actifs dans les deux pays.

Avec un marché de près de vingt milliards de mètres cubes par an, le site d'échange du gaz ZTP (*Zeebrugge Trading Point*), déjà fortement corrélé avec les places de négoce

---

<sup>10</sup> Règlement 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz naturel et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil.

TTF aux Pays-Bas, PEG Nord en France et NCG/Gaspool en Allemagne, verra sa liquidité et son rôle de puissant signal de prix continuer à se renforcer.

Creos Luxembourg et Fluxys Belgium ont fusionné leurs marchés du gaz nationaux dès le 1er octobre 2015 en une seule zone d'équilibrage, une seule zone d'entrée/sortie avec un seul point d'échanges virtuel (ZTP). En fonction du déroulement ultérieur du projet d'intégration, il sera envisagé courant 2016 de transférer les responsabilités commerciales d'équilibrage à Balansys, l'entreprise commune d'équilibrage. Creos Luxembourg et Fluxys Belgium resteront gestionnaires de leurs réseaux respectifs.

À côté du suivi du projet d'intégration, la CREG développe le cadre règlementaire en collaboration avec l'ILR. Celui-ci inclut le contrôle et l'approbation de tous les documents de transport réglementaires et l'approbation des nouveaux documents réglementaires dans l'optique de l'équilibrage du marché intégré. La CREG suivra le déroulement de la mise en oeuvre du projet d'intégration en 2016. Elle évaluera les avantages de l'intégration.

➤ **En ce qui concerne l'électricité :**

Un *clearing* central au niveau européen est la méthode la plus efficace pour organiser les échanges commerciaux, car il permet de tenir compte de l'éventuelle complémentarité de certaines transactions. Pour la CREG, sachant que le *clearing* est soumis à un monopole national, celui-ci doit lui aussi être régulé.

Un *clearing* central des échanges de l'électricité n'est possible que moyennant une utilisation efficace et non-discriminatoire de la capacité du réseau. Ceci implique un couplage du marché sur la base des flux d'électricité (*flow-based market coupling*) ainsi que des zones d'offre de taille adéquate sur les marchés européens couplés. Un tel couplage du marché donnera naissance à un marché de l'électricité européen plus intégré. Dans un premier temps, il portera uniquement sur le marché *day-ahead*. Le marché *intraday* et le *balancing (real time)* suivront ultérieurement.

L'implémentation des améliorations de la méthode d'attribution de capacité basée sur les flux d'électricité (*flow-based market coupling*) dans la région CWE (Central West Europe) est au programme pour 2016. La CREG continuera à suivre chaque développement de très près. La CREG prévoit aussi qu'elle devra prendre et publier diverses décisions concernant l'accès à l'infrastructure transfrontalière et au calcul de la capacité d'interconnexion. Celles-ci seront liées à l'attribution de capacité sur le long terme, au mécanisme *intraday* et à l'horizon quotidien, plus spécifiquement pour le couplage des marchés basé sur les flux d'électricité. La CREG effectuera également les tâches légales incluses dans les codes de réseau européens existants (le règlement sur le *Capacity Allocation and Congestion Management*) et à venir (vraisemblablement les règlements *Forward Capacity Allocation* et *Balancing*).

Pour souligner l'importance de l'intégration des marchés pour le transport de l'électricité, la CREG a introduit 3 incitants tarifaires qui ont trait :

- (i) à la promotion des participations financières d'ELIA dans les initiatives visant à une intégration plus poussée du marché de l'électricité;
- (ii) à l'augmentation de la capacité d'interconnexion mise à disposition dans la zone de réglage belge, en tenant principalement compte des jours où cette zone est importatrice nette d'électricité;
- (iii) à l'augmentation mesurée du bien-être (théorique) total en Belgique et dans toute la zone CWE.

- ***surveillance des investissements des gestionnaires de réseau de transport***

Durant les prochaines années, la CREG poursuivra la surveillance technique de la politique d'investissement du gestionnaire de réseau de transport, tant *ex ante* qu'*ex post* pour ce qui est du gaz naturel, et renforcera la surveillance concernant l'électricité.

Dans ce contexte, la CREG suit la réalisation des investissements prévus dans le plan de développement des réseaux, analyse les investissements de remplacement et vérifie également leur cohérence avec les plans de développement européen élaborés par ENTSO-E et ENTSO-G. C'est indispensable pour garantir la sécurité d'approvisionnement et la liquidité des marchés belges. Cette mission vise non seulement le marché belge interne, mais porte aussi sur la coopération avec les pays voisins, dans la mesure où la Belgique est un important pays de transfert et se situe entre tous les autres grands marchés.

Le Plan de développement établi par le gestionnaire de réseau de transport de l'électricité Elia en collaboration avec la DG Énergie et le Bureau Fédéral du Plan. La version la plus récente date de 2014 et a été soumise pour avis à la CREG en janvier 2015. L'objectif d'Elia est d'obtenir, pour la version définitive de ce nouveau plan de développement portant sur la période 2015-2025, une approbation formelle de la ministre fédérale compétente pour l'Énergie d'ici fin 2015.

La CREG suivra également l'exécution des Projects of Common Interest (*cf.* objectif 11) conformément au Règlement européen n° 347/2013.<sup>11</sup>

---

<sup>11</sup> Règlement (UE) n°347/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n°713/2009,(CE) n° 714/2009 (CE) n° 715/2009

Celui-ci exige qu'en 2016, la CREG :

- continue à participer aux Groupes de travail régionaux européens (NSI West Gas, NSI West Electricity et NSOG) pour la sélection et la surveillance des PCI (*Projects of Common Interest*);
- suivre l'exécution des autres mesures de soutien au niveau européen, et
- se concerta avec les régulateurs des pays voisins pour l'implémentation d'une analyse coûts/bénéfices (*CBA*) ainsi qu'une affectation transfrontalière des coûts (*cross-border cost allocation - CBCA*).

➤ **En ce qui concerne l'électricité :**

La CREG continue à exercer un contrôle sur les règles en matière de gestion des congestions du gestionnaire du réseau de transport et les éventuels refus d'accès qu'il émettrait.

Le cas échéant, elle traite aussi les demandes d'exonération de nouveaux interconnecteurs.

En 2016, la CREG continue notamment à suivre la réalisation des investissements prévus pour l'infrastructure du réseau. Dans ce cadre, elle accordera une attention particulière aux projets repris dans le nouvel accord sur les systèmes d'incitants. Ce point inclut également les aspects budgétaires de ces projets d'investissement et leur influence sur le revenu total du gestionnaire de réseau et sur la base tarifaire (cf. objectif 6).

➤ **En ce qui concerne le gaz naturel :**

Le gestionnaire de réseau n'est pas uniquement responsable de la mise à disposition d'une capacité de transport suffisante, il doit également prévoir des ressources de flexibilité suffisantes pour que les affréteurs puissent respecter leur obligation d'équilibrage quand le réseau est utilisé. Dans ce cadre, la CREG continuera à étudier, avec Fluxys Belgium, la poursuite de l'optimisation du système du nouveau modèle de transport entry/exit, approuvé le 1er octobre 2012 et qui a entraîné une diminution des tarifs. (cf. Objectif 6).

Dans ce cadre, la CREG poursuivra le programme d'audit et procédera à un audit des mises hors services des actifs régulés. Elle contrôlera aussi le respect des conseils formulés dans les rapports des commissaires-réviseurs.

En 2016, la CREG suivra également de près les dossiers suivants :

- le passage de l'infrastructure du gaz L au gaz H, en veillant à ce que la transition se fasse avec le moins d'entrave possible afin de garantir un marché du gaz H plus efficace possible;
- l'intégration transfrontalière des zones d'équilibrage, en étant attentive à l'analyse coûts/bénéfices des projets et qui démontre un avantage pour les marchés belge et européen ainsi que pour le consommateur;

- le stockage, en veillant à ce que les nouveaux services comme par exemple le *Fast Cycle Storage* soient économiquement justifiés et contribuent effectivement à une amélioration de la situation actuelle, pas seulement en Belgique mais dans toute l'Europe.
- **Améliorer la transparence, l'offre et l'utilisation des capacités des réseaux de transport**

Les activités ayant pour but d'améliorer la transparence, l'offre et l'utilisation de la capacité des réseaux de transport sont soutenues par l'élaboration de nouvelles réglementations nationales et européennes et reposent principalement sur le monitoring et le suivi continu du fonctionnement du marché.

La CREG publiera ainsi en 2016 mais aussi par après, la des études portant sur le monitoring du fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz en Belgique (cf. Objectif 2). Le champ élargi des exigences en matière de transparence mentionné dans le Troisième paquet éneurgiedemande en effet que la CREG mette en avant les éléments suivants :

- contrôle de l'accès aux réseaux et à l'infrastructure;
- suivi du fonctionnement du marché, ainsi que de la libéralisation et de son développement;
- respect des obligations en matière de transparence;
- suivi des mesures visant à protéger les consommateurs.

À cette fin, la CREG interrogera de manière ciblée les acteurs du marché et les gestionnaires de réseau à l'aide de fiches d'information envoyées chaque année. En complément, et en fonction des conclusions, des actions ciblées pourront être entreprises, par exemple en coopérant avec les autorités de la concurrence.

En 2016, la CREG intensifiera ses efforts sur le plan du monitoring du marché dans le cadre du Troisième paquet énergie. Elle accordera, dans ses études de monitoring, une attention particulière :

- à la transparence et au fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz naturel;
- à la surveillance du degré de concurrence et aux restrictions en matière de concurrence (elle coopérera le cas échéant avec les autorités de la concurrence);
- à l'introduction des investissements prévus pour l'infrastructure du réseau;
- à l'évaluation du rapport d'Elia et de Fluxys sur les échanges transfrontaliers;
- à la suite de l'élaboration du rapport sur les délais pour l'exécution des connexions et réparations sur le réseau de transport d'électricité;
- aux règles de congestion et à l'application des dispositions restrictives dans les contrats de livraison du gaz naturel;
- à l'accès aux installations de stockage de gaz naturel;

- au monitoring des règles de protection du consommateur final.

La CREG continuera en outre à contrôler la disponibilité des données fondamentales et des données des transactions pour tous les acteurs du marché. Si nécessaire, elle élargira la liste des données pertinentes pour les acteurs du marché et qui doivent être rendues publiques.

La CREG réalisera une étude pour déterminer l'application correcte des règlements européens 715/2009 et 543/2013 par les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel et d'électricité. En effet, les nouvelles plateformes de transparence – ENTSO-G et ENTSO-E – pour l'échange des données sont implémentées depuis moins d'un an.

➤ **En ce qui concerne le marché du gaz :**

La CREG a l'intention de veiller au maintien du niveau de fourniture d'informations, en dépit du fait que les plateformes européennes reprennent certaines tâches des gestionnaires de réseau de transport. Dans ce cadre, elle s'intéressera expressément à la poursuite du développement de la plateforme centrale européenne de transparence ENTSO-G<sup>12</sup>. La création de cette plateforme était considérée comme une mesure complémentaire essentielle contre la congestion en Europe. En janvier 2015, ACER a publié un premier rapport de surveillance CMP (*congestion management procedure*) avec le soutien des NRA. En ce qui concerne l'UE, l'implémentation CMP n'est pas encore complète au sein de l'UE. Aucun problème n'a été constaté pour la Belgique. Les travaux se poursuivent au niveau du calcul dynamique des capacités, de l'harmonisation des mesures CMP entre les systèmes de transport voisins et de l'amélioration du reporting des données à ACER par le GRT.

Des actions complémentaires seront entreprises afin d'améliorer le niveau de transparence des installations de stockage et des terminaux GNL. Alors que le CEER est parvenu, en 2013, à conclure des accords avec *Gas Storage Europe* (GSE) et avec les gestionnaires de terminaux GNL, 2016 sera placé sous le signe de leur suivi et de leur concrétisation. Les éventuelles carences seront étudiées, des solutions seront élaborées et implémentées pour parvenir à une harmonisation européenne dans le domaine de la transparence.

---

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.



La CREG continuera également à participer activement à l'implémentation et au suivi de la bonne application des règles en matière de transparence, d'offre et d'utilisation des capacités du réseau de transport du gaz fixées dans le règlement européen 714/2009.<sup>13</sup>

A partir de 2016 les enchères de capacité groupée transfrontalière deviendront la norme (cela veut dire que la capacité exit et capacité entry sur un point frontalier est présentée comme un service de transport. A cette fin, une procédure commune de nomination pour une capacité groupée (single sided nomination) a été mise en place, ainsi que la possibilité de pouvoir choisir, pour certains services, de les convertir en OCUC (operational capacity usage commitment) et *wheelings* et ce pour des services annuels, trimestriels et mensuels. Enfin, les divers niveaux d'interruptibilité ont été supprimés, de manière à n'en conserver qu'un seul.

En 2016, la CREG suivra les initiatives relatives à la construction de nouvelles installations influençant l'offre capacitaire. Même si les installations de transport existantes en Belgique ont été considérablement renforcées sur la base du résultat d'un processus d'*open season* (au moyen d'études de marché publiques), une étude plus approfondie réalisée par la CREG doit démontrer dans quelle mesure ce processus peut être ajusté et/ou intégré dans le mécanisme d'enchères pour l'infrastructure existante. Enfin, l'offre capacitaire peut être considérablement influencée par le modèle de marché appliqué et l'interaction des réseaux des pays voisins.

L'optimisation de la gestion opérationnelle des réseaux de transport en Belgique (tant pour le gaz H que pour le gaz L), le couplage de ceux-ci avec les investissements indispensables, les projets approuvés et en cours pour une coopération transfrontalière et les éventuelles nouvelles initiatives pour une intégration transfrontalière de la gestion avec les réseaux de transport des pays voisins demanderont l'attention requise de la part de la CREG, y compris en 2016.

Dans tous les cas, la compatibilité entre l'offre et l'utilisation de la capacité par rapport à la demande du marché aidera la CREG à évaluer le plan décennal européen de développement du réseau ENTSO-G afin de garantir la sécurité d'approvisionnement et la liquidité du marché belge. Cette mission vise non seulement le marché belge interne, mais concerne aussi la coopération avec les pays voisins, sachant que la Belgique est un important pays de transfert et se situe entre tous les autres grands marchés du gaz. Dans le cadre de la compétence consultative de la CREG en matière d'octroi des autorisations de transport pour la construction et l'exploitation d'installations de transport individuelles, un suivi minutieux est prévu.

---

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

➤ **En ce qui concerne le marché de l'électricité :**

La CREG participera activement à l'implémentation et au suivi de la bonne application des règles en matière de transparence, d'offre et d'utilisation des capacités du réseau de transport d'électricité fixées dans les règlements européens 543/2013<sup>14</sup> et 714/2009. En 2016, dans le cadre de la présidence de l'initiative régionale CWE (Central West European Region), la CREG veillera à la coordination de l'exécution du plan régional qui inclut les points prioritaires suivants :

- l'harmonisation et l'amélioration des règles de sécurité pour la capacité de transport à long terme;
- les développements d'un mécanisme *intraday* européen;
- les développements d'un mécanisme de *balancing* régional;
- la poursuite du développement d'un calcul de la capacité d'interconnexion basée sur les flux;
- le suivi des plans de développement en matière de transport;
- le monitoring des marchés;
- la transparence.

En 2016, après avoir dressé l'inventaire des relations des filiales des acteurs actifs concernés sur le marché de gros de l'électricité en Belgique et des contrats entre ces parties, la CREG fera également le relevé tant des volumes des échanges (et leur profil) de ces parties que de la date à laquelle le contrat a été conclu et du prix contractuel auquel il a été conclu. Cet inventaire se fera sur base d'une consultation régulière des acteurs du marché.

En 2016, le rôle des bourses de l'électricité dans le fonctionnement des marchés sera suivi dans le projet du mécanisme européen *intraday* et des développements à venir du couplage des marchés au D-1.

La CREG continue à exercer un contrôle sur la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport de l'électricité. La CREG prévoit de nouvelles règles de gestion portant sur l'attribution de capacité et la gestion de la congestion au niveau *intraday*.

La CREG contrôlera périodiquement les performances des règles du règlement technique en matière de sécurité et de fiabilité du réseau de transport. Elle exercera un

---

<sup>14</sup> Règlement 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) n ° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil.

contrôle sur l'introduction des mesures de sauvegarde prévues à l'article 32 de la loi électricité et dans le règlement technique.

La CREG étudie aussi les demandes d'exonération des connexions de courant continu conformément au règlement n° 714/2009<sup>15</sup>. A ce jour, aucune demande d'exonération n'est prévue. La CREG contrôle aussi le temps dont le gestionnaire de réseau a besoin pour réaliser les liaisons et les réparations. La CREG facilitera l'accès aux données de consommation des consommateurs finaux raccordés au réseau de transport et veillera à la mise à disposition d'un format harmonisé et facilement compréhensible pour les données de consommation et l'accès à celles-ci.

Concernant les décisions relatives à l'accès au réseau et les échanges transfrontaliers, la CREG se basera sur le règlement n° 714/2009. De plus, elle participe activement à l'implémentation, au suivi et à l'évaluation des dispositions incluses dans les divers codes de réseau, dont la *Capacity Allocation and Congestion management (le Code de réseau CACM est déjà en vigueur)*.

En parallèle, la CREG suit le mécanisme ITC<sup>16</sup> et l'application des principes et orientations (annexe 1 du Règlement n° 714/2009) en matière de gestion de la congestion en suivant de très près les divers projets concernés.

En coopération avec ACER, la CREG poursuivra des efforts dans le domaine de l'échange de données pertinentes au niveau régional.

Elle évaluera en outre les procédures concernant les limitations de transactions par les GRT.

- ***Garantir l'accès aux réseaux de transport***

Pour ce qui concerne les contrats de raccordement, les contrats d'accès et les contrats des responsables de l'accès (ARP) sur le marché de l'électricité, la CREG exercera sa compétence d'approbation quand Elia lui transmettra une nouvelle proposition de modification de ces contrats.

L'influence croissante de la production décentralisée sur les réseaux de distribution et sur le fonctionnement du gestionnaire du réseau de transport rendra indispensables, dans l'avenir, des adaptations des accords entre Elia et les gestionnaires du réseau de distribution concernant les modalités concrètes liées au couplage de leurs réseaux.

---

<sup>15</sup> Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003.

<sup>16</sup> ITC : *Inter-TSO compensation*.

Jusqu'à présent, ces accords n'ont pas été approuvés par la CREG. Le cas échéant, la CREG examinera en 2016 dans quelle mesure de tels accords ne doivent pas être soumis à son approbation.

Pour le transport du gaz des modifications du modèle de réseau de transport du gaz sont prévues à l'occasion de l'adoption et de l'application des codes de réseau européens (NC) et des initiatives en cours en matière de coopération transfrontalière. Ces modifications ont trait à des adaptations du contrat de transport (STA), du code d'accès relatif au transport (ACT) et du programme de transport (TP) En ce qui concerne l'offre de la capacité de transport il s'agit plus précisément des modifications des *General Terms & Conditions* de la plateforme européenne PRISMA.

En ce qui concerne le stockage, la demande de capacité de stockage est faible en 2015 suite aux spreads été/hiver très étroits. L'examen du développement de nouveaux services pour le stockage en vue d'adapter la durée du cycle aux besoins du marché et/ou u fait de proposer séparément une capacité d'injection, de volume et d'émission (produits désassemblés) se poursuivra avec le gestionnaire du stockage en 2016. Une attention particulière ira aussi au fait que les contrats à moyen terme (MT) arrivent à échéance, plus précisément après la saison de stockage 2015-2016. En collaboration avec les régulateurs nationaux il est examiné au sein de la Task Force GST (gasstorage) du CEER quelle contribution peut fournir du stockage à la sécurité d'approvisionnement.

Concernant le GNL la CREG a approuvé en 2014 les conditions générales qui s'appliquent aux activités du terminal GNL de Zeebrugge, et plus précisément concernant les services de transbordement développés par Fluxys GNL à l'occasion du projet YAMAL GNL pour les négociations du gaz GNL du champ de gaz russe de Yamal.

En 2016, la CREG suivra le déroulement du projet pour la troisième extension du terminal GNL de Zeebrugge.

La CREG travaillera en outre sur les conditions générales relatives aux services LNG Small Scale que Fluxys est en train de développer, sachant qu'en 2015, le marché a déjà manifesté de l'intérêt.

Pour ce qui concerne l'interconnexion avec le Royaume-Uni, la CREG a approuvé en 2015 la proposition d'I(UK) portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de transport -via le contrat d'accès avec I(UK) (IAA) et le règlement d'accès avec I(UK) (IAC). Avec ce nouveau modèle, I(UK) adapte ses services aux dispositions des NC BAL et NC CAM. Simultanément s'ajoute un nouveau service de réarrangement (reshuffling) grâce auquel l'utilisateur de réseau peut adapter sa capacité réservée tant dans le temps qu'en ce qui concerne la localisation. En 2016, la CREG continuera de suivre l'implémentation du cadre réglementaire adapté. En parallèle, IUK prépare des services offrant une flexibilité supplémentaire aux utilisateurs de réseau. En 2016, la CREG continuera d'évaluer les propositions afférentes d'I(UK) et de suivre l'intégration dans le cadre réglementaire.

## **Objectif 8 : Développer la réserve stratégique et le marché des services auxiliaires**

### **• Développer et encadrer le marché des services auxiliaires**

La CREG soutient le développement du marché spécifique des services auxiliaires de sorte que l'équilibrage du réseau de transport puisse s'effectuer à un prix de revient optimal et que de nombreux acteurs puissent y participer, tant sur le plan de la production que sur celui de la gestion de la demande d'électricité.

Dans le cadre de la fixation des volumes de la réserve primaire, secondaire et tertiaire, Elia transmet chaque année à la CREG, pour approbation, une proposition portant sur l'année suivante. En 2016, elle analysera et approuvera le cas échéant la proposition reçue. Sur le plan national, la CREG continuera à évaluer les règles concernant l'équilibre, les volumes et les coûts des services auxiliaires, et les adaptera si nécessaire.

En 2016, la CREG analysera et approuvera le cas échéant les propositions qu'Elia lui transmet au sujet des règles d'équilibrage.

Elle évaluera en concertation avec Elia et les autres acteurs du marché, la possibilité d'augmenter la part de produits court terme pour la réserve tertiaire à partir de 2017. De plus, une attention particulière sera portée à l'amélioration de l'intégration de la participation de la demande aux services auxiliaires.

En 2016, la CREG continuera à participer en tant qu'observateur aux activités de la *Task Force Balancing* de l'*User's Group* d'Elia et de l'*Expert Working Group Ancillary Services by DER* de l'*User's Group* d'Elia concernant le développement des règles d'équilibrage.

La CREG multipliera en outre les efforts pour le suivi de projets-pilotes dans le domaine de l'équilibrage, tant au niveau national qu'européen, et pour la préparation de la mise en service des *Coordinated Balancing Areas* (CoBA) (voir aussi objectif 12).

Les incitants laissés à la discrétion de la CREG, tels que prévus à l'article 27 de la Méthodologie Tarifaire pour la période 2016-2019, ont été définis pour l'année 2016 dans l'accord passé entre la CREG et Elia le 18 juin 2015.

Les incitants discrétionnaires pour 2016 visent des projets à développer par Elia qui sont répartis en quatre catégories :

- réserve stratégique : améliorer la transparence du calcul du volume nécessaire ;
- gestion de la demande : trouver et implémenter une solution pour la problématique du « transfert d'énergie » ;
- flexibilité dans les réseaux de distribution : mise en œuvre d'une solution pour le « submetering » et

- marché de la compensation des déséquilibres quart-horaires : réalisation du « Package balancing » qui comprend deux projets pour l'amélioration du marché.

La CREG vérifiera et, si nécessaire, facilitera tout au long de l'année 2016 la mise en œuvre par Elia de ces projets, dans le respect des délais établis dans l'accord du 18 juin 2015.

Dans le courant du premier semestre 2015, Elia a élaboré un nouveau mécanisme pour la fourniture du service de réglage de la tension. L'évolution du marché de l'électricité, du parc de productions électrique et du réseau de transport ont eu pour effet de graduellement modifier les besoins en énergie réactive. De ce fait, il est apparu, surtout depuis 2014, que le mécanisme de réglage de la tension qui est d'application depuis 2010, n'est plus efficient du point de vue des coûts. Le nouveau mécanisme doit donc permettre de répondre de manière plus efficiente aux besoins en accordant notamment un poids plus important aux activations et en prévoyant des pénalités en cas de non-respect des clauses contractuelles.

En mai 2015, Elia a organisé un appel d'offres pour la fourniture du service de réglage de la tension en 2016. En mai 2015, Elia a organisé un appel d'offres pour la fourniture du service de réglage de la tension en 2016. La CREG a remis son rapport sur le caractère manifestement raisonnable des offres à la ministre de l'Énergie en date du 15 octobre 2015.

Durant les premiers mois de 2016, la CREG analysera les résultats de ce nouveau mécanisme en terme de coûts et de fonctionnement (non-discrimination, calcul des éventuelles pénalités, etc.) afin, soit, de le confirmer pour les prochaines années, soit, de l'adapter en collaboration avec Elia et les acteurs du marché.

- **La réserve stratégique**

La réserve stratégique est destinée à remédier à d'éventuels problèmes de sécurité d'approvisionnement à court terme en hiver. La CREG doit approuver les règles de fonctionnement de la réserve stratégique et évaluer le caractère manifestement déraisonnable ou non des offres de prix que reçoit le gestionnaire du réseau de transport dans le cadre de l'aménagement et de la fourniture de la réserve stratégique. Par ailleurs, la CREG prendra aussi une décision sur la majoration tarifaire de l'obligation de service public pour la réserve stratégique et pour le bilan tarifaire final en résultant.

Enfin, elle exercera également, pour l'hiver 2015/2016, un monitoring de l'utilisation de la réserve stratégique avec une attention particulière pour la pertinence des activations et les coûts. A côté de cela, la CREG réalisera aussi en 2016 une étude portant sur la réserve stratégique et le fonctionnement du marché durant la période hivernale 2015-2016.

## **Objectif 9 : Développement et contrôle des codes de réseau**

### **• Le fonctionnement des codes de réseau européens**

La création d'un marché unique au niveau européen est un objectif important de la politique énergétique européenne. Un des moyens permettant d'y parvenir consiste à adopter divers codes de réseau (*Network Codes*). La CREG participe activement, dans le cadre de l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-dessous ACER) à l'établissement de ces nouvelles règles au niveau européen. Elle peut ainsi anticiper et promouvoir au mieux leur application attendue au niveau belge.

Pour le marché de l'électricité, la CREG continuera à participer activement à l'élaboration des codes de réseau qui ont été établis par l'ENTSO-E et ont déjà reçu une recommandation positive de l'ACER. La Commission européenne a annoncé à plusieurs reprises et sur plusieurs forums qu'en 2016, elle mettrait également en oeuvre avec les États membres la procédure d'approbation pour tous les codes de réseau restants. La CREG assumera ici sa mission de conseil auprès des autorités publiques et fournira des avis concernant :

- le code de réseau relatif au marché en matière d'équilibrage ; la CREG continuera à s'engager dans des projets-pilotes préparatoires, tant au plan national qu'europpéen, comme l'adoption des *Coordinated Balancing Areas* (CoBA), et
- le code de réseau relatif à la sécurité "*emergency & restoration*" qui cadre mieux avec le nouveau Règlement pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité tel qu'annoncé dans la stratégie pour l'Union de l'énergie de la Commission européenne.

Pour les six codes de réseau restants, le planning consistait à clôturer ce processus avec les États membres en 2015. 2016 sera donc placé sous le signe :

- de la réalisation et du suivi de l'application correcte des règles en matière d'attribution de capacité et de gestion de la congestion, publiée le 24 juillet 2015;
- dès publication, de la réalisation et du suivi :
  - de la "*Forward Capacity Allocation*",
  - des "*Requirements for Generators*",
  - de la "*Demand Connection*",
  - des "*High Voltage DC connections*",
  - des "*Operational Security/Operations and Load Frequency Control & Reserves*".

Pour le marché du gaz, deux de ces codes de réseau doivent encore être approuvés par les États membres en 2016. La CREG assumera, ici encore, sa mission de conseil auprès des autorités publiques et fournira des avis concernant :

- l'harmonisation des structures tarifaires, pour autant qu'un manque d'harmonisation entrave la concrétisation du marché intérieur intégré;

- l'attribution incrémentale de la capacité de transport, qui complète le code de réseau existant en matière de mécanismes d'attribution de capacité.

Le code de réseau européen concernant l'offre capacitaire (NC CAM), approuvé le 15 avril 2013, et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> novembre 2015, fixe comme norme la vente aux enchères de la capacité transfrontalière groupée. La collaboration concernant la plateforme Prisma et son développement, qui a été mise en place pour répondre aux exigences du NC CAM, fera également l'objet d'une attention prioritaire de la CREG en 2016. La CREG devra approuver un élargissement de la gamme de produits à des produits mensuels, saisonniers et annuels ainsi que la mise en place d'un marché secondaire. La CREG conserve à cette fin la présidence du conseil consultatif régulateur de Prisma.

Pour le reste, 2016 verra l'accomplissement de l'adoption du code réseau en matière d'interopérabilité du gaz et d'échange de données. Le délai d'implémentation en Belgique est le 1<sup>er</sup> mai 2016. La CREG sera par ailleurs présente et active dans le cadre de la surveillance et de l'élaboration de tous les codes de réseau via l'AIMP WG<sup>17</sup>, l'AGWG<sup>18</sup> et l'AEWG<sup>19</sup>, trois des quatre groupes de travail actifs au sein de l'ACER (voir aussi objectif 10);

- **Contrôle des codes de réseau existants**

Le code de bonne conduite<sup>20</sup> (gaz) et, surtout, le règlement technique<sup>21</sup> (électricité) doivent être ajustés pour répondre à l'évolution rapide du marché, et plus précisément aux nouveautés qui découlent des codes de réseau européens.

La CREG continuera à contrôler l'exécution des règles du règlement technique électricité et du code de bonne conduite gaz, et veillera à ce que les entreprises de gaz et d'électricité observent ces règles respectives.

---

<sup>17</sup> AIMP WG : *Agency Implementation and Monitoring Working Group*

<sup>18</sup> AGWG : *Agency Gas Working Group*.

<sup>19</sup> AEWG : *Agency Electricity Working Group*.

<sup>20</sup> Arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel.

<sup>21</sup> Arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.



La CREG veille à l'exactitude de la description des tâches et responsabilités d'Elia et des utilisateurs du réseau de transport dans le cadre de sa compétence d'approbation concernant les conditions générales des contrats qu'Elia propose à ses clients.

### ➤ **Règlement technique électricité**

Le cas échéant, la CREG émettra des avis dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement technique pour la gestion du réseau de transport et l'accès à celui-ci.

La CREG continuera à contrôler régulièrement l'exécution des règles du règlement technique relatives à la sécurité et à la fiabilité du réseau de transport (voir aussi objectif 7). Elle veillera à l'adoption des mesures de sécurité prévues par l'article 32 de la loi électricité et le règlement technique.

La CREG étudiera aussi les demandes d'exonération des interconnexions en courant continu (voir aussi objectif 7) conformément au règlement n° 714/2009<sup>22</sup>. A ce jour, aucune demande d'exonération n'est prévue. La CREG contrôlera aussi le temps pris par le gestionnaire de réseau pour réaliser les raccordements et les réparations. Elle garantira l'accès aux données de consommation des consommateurs finaux raccordés au réseau de transport et veillera à la mise à disposition d'un format harmonisé et facilement compréhensible pour les données de consommation et l'accès à celles-ci.

Dans le futur, la CREG vérifiera également dans quelle mesure le règlement technique pour la gestion du réseau de transport reste efficace, sur le plan de critères objectifs, pour la coordination du recours aux installations de production. Le cas échéant, la CREG se prononcera sur de nouveaux critères objectifs. Le développement du *design* du marché, principalement en ce qui concerne la production, le *balancing* et le marché de gros, mais aussi au niveau des tarifs, est suivi de près par la CREG de manière à ce que le développement de certains mécanismes puisse se poursuivre afin d'obtenir une "orientation marché" plus prononcée. Ce processus de réflexion et les travaux qui en découlent seront harmonisés avec les autres régulateurs d'Europe.

### ➤ **Code de bonne conduite gaz naturel**

La CREG continuera à contrôler l'application des règles définies dans l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL. Cet arrêté royal reprend les règles et principes s'appliquant aux gestionnaires du réseau de transport de gaz naturel, aux installations de stockage et aux installations GNL,

---

<sup>22</sup> Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003.

ainsi qu'à tous les autres acteurs du marché, afin de garantir l'accès aux installations précitées et un fonctionnement optimal du marché du gaz.

Dans tous les cas, la base de ces règles et principes sera évaluée de la même manière structurelle et/ou modifiée en concertation avec tous les acteurs du marché avant son approbation finale par la CREG.

La loi gaz stipule que la CREG approuve les principales conditions d'accès au réseau de transport du gaz naturel. Les trois documents de base pour Fluxys Belgium (transport et stockage), pour Fluxys GNL (GNL) et pour Interconnector (UK) Limited (interconnexion) incluent :

- les contrats standards qui constituent le ticket d'accès;
- les règlements d'accès qui contiennent les règles de fonctionnement;
- les programmes de services qui incluent pour le client une description des modèles de marché et des services proposés par les gestionnaires.

Des circonstances externes déterminent dans une large mesure si la CREG doit ou non prendre des mesures. La CREG a cependant la liberté de prendre des initiatives dans certains domaines et d'émettre des propositions à l'intention du législateur afin d'améliorer le fonctionnement des marchés, comme la révision du code de bonne conduite pour le mettre en conformité avec les codes de réseau européens (NC CAM, NC BAL, CMP, NC INT, la révision du Règlement (UE) n° 994/2010), et son adaptation aux besoins du marché dans le domaine du stockage et du GNL. Dans ce cadre, une concertation sera menée avec les *stakeholders* via la structure de concertation qui a été instaurée pour la mise en oeuvre du code de bonne conduite. Sa participation au développement d'un deuxième *Gas Target Model* européen qui y est lié permettra à la CREG dans le futur de faire correspondre les réglementations nationales et européennes.

Actuellement, la gestion des incidents sur le réseau de transport du gaz en Belgique n'est pas suffisamment développée, qu'il s'agisse du marché du gaz H ou de celui du gaz L. Il est de la responsabilité de Fluxys Belgium d'élaborer un plan pour la gestion des incidents. Ce plan inclut un ensemble de moyens et de mécanismes destinés à remédier aux situations d'urgence sur le réseau de transport et, si nécessaire, de découpler les consommateurs finaux conformément à un plan spécifique. La loi gaz charge la CREG du suivi et du contrôle en vue de l'application du code de bonne conduite (arrêté royal du 23 décembre 2010 précité), y compris des règles relatives à la sécurité et à la fiabilité du réseau de transport (art.15/14, §2, 15° en 25°, de la loi gaz). De plus, l'article 23 de la loi gaz prévoit un avis de la CREG concernant les mesures requises si la sécurité, la fiabilité ou l'intégrité du réseau ne sont plus garanties. Dans ce contexte, la CREG a demandé à Fluxys Belgium d'élaborer un plan d'incidents afin de garantir l'intégrité du réseau. Ce projet se poursuit en 2016.

Depuis la certification et l'agrégation en 2013 d'Interconnector (UK) Limited en tant que gestionnaire de réseau, un ensemble de règles et principes entièrement nouveaux a également été élaboré, en étroite collaboration avec le régulateur de l'énergie britannique

(OFGEM) pour le pipe-line d'interconnexion qui relie le Royaume-Uni et la Belgique, afin de garantir l'accès à l'installation et d'assurer un fonctionnement optimal du couplage entre les marchés britannique et belge. Pour 2016, Interconnector (UK) travaille sur un programme de réaffectation des services au moyen d'un mécanisme de *reshuffling*. La CREG suivra ce dossier et prendra une décision en la matière.

**Objectif 10 : la collaboration avec les instances au niveau européen et international**

Dans le cadre des dispositions du troisième paquet énergie législatif, et en vue de mettre en place les activités régulées du marché intérieur de l'énergie, la CREG poursuivra au niveau européen son étroite collaboration et concertation avec l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après "ACER") et le Conseil des régulateurs européens de l'énergie (ci-après "CEER").

Parmi les thèmes européens qui resteront un objet d'attention en 2016, citons la réalisation du marché intérieur de l'énergie unifié par l'introduction de codes de réseau et de lignes directrices (voir objectif 9), le suivi et l'analyse de projets d'intérêt général dans le cadre des orientations pour l'infrastructure énergétique trans-européenne, le contrôle des plans de développement décennaux de l'ENTSO-E et l'ENTSO-G et le couplage des marchés régionaux.

De par le cadre régulé au sein duquel ces activités se déroulent, la CREG occupe au sein des groupes de travail et des task forces une position qui lui permet d'avoir un certain impact sur les analyses effectuées au sein de l'ACER et du CEER. Rien ne changera dans cette optique en 2016.

La présidente de la CREG assure au sein du CEER une fonction dirigeante comme membre du *Board of Directors*. Comme vice-présidente du CEER, elle représente à différentes occasions le CEER et porte de cette façon la voix des régulateurs européens lors de colloques et autres événements. En outre, la CREG assure aussi la vice-présidence, la co-présidence ou la présidence de : l'*International Coordination Group* (ICG), du groupe de travail *Implementation, Benchmark and Monitoring Group* (GT IBM), du Groupe de travail Gaz (GTG), de la Task Force sécurité d'approvisionnement pour le gaz (TF SoS) et du *Procedure Workstream* (PWS). Au sein de l'ACER, elle occupera des positions analogues dans le Groupe de travail *Implementation, Monitoring and Procedures* (GT AIMP), le Groupe de travail Gaz (GTGN) et l'*Electricity Network & Markets Task Force* (TF ENM).

Les autres thèmes d'actualité seront notamment :

➤ **concernant l'électricité :**

- la coordination, sous la présidence de la CREG, de l'initiative CWE (*Central West European Region*) et de l'exécution du plan régional ;

- la coordination du suivi par l'ACER du processus de révision des zones d'offres initiée par l'ENTSO-E. En même temps, les questions concernant le redispatching et les diverses définitions des flux non nominés (comme les loop flows et les transit flows) seront abordées ;
- le suivi de la coopération des gestionnaires de réseau de l'Union européenne et de pays tiers. Il s'agit plus précisément de l'éventuel raccordement de la Suisse au couplage du marché D-1 dans la zone CWE ou NWE et de l'harmonisation permanente des règles en matière de ventes aux enchères à long terme. La Norvège est elle aussi impliquée dans le développement de projets de couplage du marché NWE D-1 et du mécanisme *intraday* NWE;
- le contrôle sur la gestion de la congestion des réseaux de transport nationaux et l'échange des données pertinentes au niveau régional;
- l'adaptation prévue du volet B de l'annexe au Règlement européen n° 838/2010<sup>23</sup> qui inclut la valeur maximale pour l'application des tarifs d'injection du réseau à la charge des producteurs (tarifs d'injection ou tarifs G);
- l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport de l'électricité : rédaction d'un *non-binding guidance document prévue* en 2016 (task force Infrastructure ACER). Ce document, qui reprendra les grands principes de tarification sur lesquels les parties auront trouvé un accord (*optimal tariffs structure*), doit baliser le terrain avant une éventuelle harmonisation plus poussée des structures tarifaires. La nécessité d'une telle harmonisation sera évaluée à la lumière des développements du marché européen (IEM) consécutifs à l'implémentation des différents *Network Codes* et à la stratégie *Energy Union*. La CREG participera activement à la rédaction de ce document et de toutes autres initiatives qui seront prises sur ce sujet par l'Agence.

➤ **En ce qui concerne le gaz naturel :**

- l'attention particulière à accorder à l'application de ces nouvelles réglementations concernant l'infrastructure transfrontalière, comme l'interconnector exploité par Interconnector (UK) Limited, entre Zeebruges et Bacton (Royaume-Uni). Toute modification apportée par la CREG aux documents réglementaires de base doit l'être en concertation avec les acteurs du marché ;
- en marge des orientations cadre et des codes de réseau (voir objectif 9), on notera le réglage des procédures d'*overselling* et de *buy back* avec les pays

---

<sup>23</sup> Règlement (UE) n° 838/2010 de la Commission du 23 septembre 2010 fixant des orientations relatives au mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport et à une approche réglementaire commune pour la fixation des redevances de transport.

voisins, la mise en oeuvre de prix de réserve et la distribution des recettes des ventes aux enchères, l'instauration de tests économiques pour les nouveaux investissements et l'entérinement du principe du "consommateur/pollueur payeur" ;

- le suivi d'initiatives axées sur la construction de nouvelles installations influençant l'offre capacitaire. Tandis qu'en Belgique, d'importants renforcements des installations de transport ont été réalisés sur la base du résultat d'une procédure *open season* (au moyen d'études de marché publiques), un examen plus approfondi de la CREG doit démontrer dans quelle mesure cette procédure peut être affinée et/ou intégrée dans le mécanisme de ventes aux enchères pour l'infrastructure existante. L'offre de capacité peut être principalement influencée par le modèle de marché appliqué et l'interaction avec les réseaux voisins ;
- la CREG prêtera son concours au déploiement du deuxième *Gas Target Model* européen. Sur le plan de la sécurité d'approvisionnement, la CREG travaillera en étroite collaboration avec la Commission européenne dans le cadre de la révision du Règlement n° 994/2010 ;
- le benchmarking des indicateurs d'efficacité des gestionnaires de réseau de gaz en Europe. Cette analyse doit encore faire l'objet d'une concertation avec Fluxys Belgium et précisée au niveau européen au sein du CEER. Il s'agit d'un étalonnage du type *Data Envelopment Analysis* qui se base d'une part sur des inputs, tels que la valeur de la Base des Actifs Régulés, les amortissements et les coûts opérationnels et d'autre part sur des outputs, tels que la longueur du réseau, le nombre de stations de détente, l'effectif.

➤ **en ce qui concerne à la fois l'électricité et le gaz :**

- l'exécution du Règlement européen n° 347/2013<sup>24</sup> et la réalisation des projets belges d'intérêt général (PCI<sup>25</sup>). Dans ce contexte, la CREG suivra les différents groupes de travail régionaux européens en la matière. Ces groupes de travail doivent émettre des avis concernant la sélection/monitoring des projets d'investissement d'intérêt européen et les incitants visant à soutenir les projets servant l'intérêt général mais commercialement risqués. La CREG devra par ailleurs suivre l'instauration de mesures de soutien (transfrontalières) au niveau européen et se concerter avec les instances régulatrices des pays voisins au niveau de l'élaboration d'éventuelles compensations transfrontalières pour les projets

---

<sup>24</sup> Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009.

<sup>25</sup> PCI : *Projects of Common Interest*

produisant des bénéfices nets par-delà les frontières. Pour y parvenir, elle aura recours à une analyse coûts/bénéfices transfrontalière.

Étant donné qu'il s'agit de projets d'intérêt européen qui sont également importants pour l'économie belge, la CREG devra apporter les modifications requises dans le cadre d'éventuels nouveaux accords relatifs à des systèmes d'incitants dans le contexte européen afin de concrétiser ces investissements en temps voulu.

➤ ***En ce qui concerne l'électricité, il s'agit :***

- du câble sous-marin de connexion avec le Royaume-Uni (projet Nemo);
- de la liaison réciproque prévue avec l'Allemagne (projet Allegro);
- du renforcement de la frontière nord belge (Zandvliet - Lillo - Mercato - Horta);
- de l'interconnexion avec le Luxembourg (Bascharage (LU) - Aubange (BE)).

➤ ***En ce qui concerne le gaz naturel, il s'agit, dans la nouvelle version de la liste PCI de 2015, du projet candidat suivant de Fluxys Belgium :***

- conversion de gaz L en gaz H.

En parallèle, la CREG continuera à suivre la manière dont les divers modèles d'*unbundling* sont appliqués dans la pratique en Europe, et surtout à en assurer la surveillance permanente. Dans ce contexte, un *status review report* est notamment élaboré au sein du CEER. Il porte sur l'*unbundling* DSO et TSO dans les divers États membres et sous les divers modèles d'*unbundling* au sein du Troisième paquet énergie.

### **3.3. Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus**

La transition énergétique fait actuellement partie des priorités internationales, européennes et nationales. Elle s'impose comme la réponse urgente et indispensable aux défis actuels et à venir dans le domaine de l'énergie.

Cette transition est le passage d'un système énergétique "traditionnel" centralisé dépendant des combustibles fossiles vers un système basé dans une mesure croissante sur les sources d'énergie renouvelables, avec une grande diversité et une faible prédictibilité. Cela implique aussi un changement de comportement considérable dans le but d'exploiter le potentiel d'économies d'énergie et d'obtenir une meilleure efficacité énergétique.

En vertu des engagements pris au sein de l'Union européenne dans le cadre du paquet "Climat-Énergie" (les objectifs 20/20/20 de l'UE), la Belgique travaille à la transition vers une production d'énergie qui sera de plus en plus décentralisée basée sur des sources renouvelables, avec toutes les conséquences que cela présuppose pour le système et le réseau électrique en Belgique.

Compte tenu de ses compétences et prérogatives, la CREG continuera à suivre de près cette problématique, tant au niveau européen que national, et à prendre des initiatives ou à proposer les mesures nécessaires pour faire en sorte que cette évolution se déroule sous les meilleures auspices pour le consommateur final conformément aux tendances de la politique énergétique générale européenne et belge.

Dans cette optique, la CREG accordera une attention particulière aux trois domaines d'activité suivants :

***Objectif 11 : Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge***

Bien que la variabilité et l'incertitude soient des caractéristiques intrinsèques de tout système énergétique, l'intégration des sources d'énergie renouvelables, qui sont de surcroît souvent intermittentes, va de pair avec un besoin accru de flexibilité, tant du côté de l'offre que de la demande, afin d'optimiser à la fois l'efficacité et l'efficience de ce processus.

En ce qui concerne l'offre, il faut bien entendu qu'une capacité de production suffisante soit disponible, mais il faut aussi que cette dernière puisse être mise à disposition suffisamment vite pour compenser de fortes fluctuations (prévues ou non) de la demande et/ou de la production.

En ce qui concerne la demande, après des années de pratique de contrats de consommation modulables ou interruptibles chez les grands clients industriels, le marché accorde plus d'importance au potentiel d'une gestion plus dynamique de la demande par

les divers acteurs du marché, sous l'influence de l'intégration renforcée de la production décentralisée et d'une gestion plus flexible des processus industriels.

La flexibilité accrue doit donc pouvoir être mise à disposition de manière efficace et durable de sorte que le consommateur puisse continuer à bénéficier d'une sécurité d'approvisionnement adéquate en électricité et d'une indispensable sécurité d'exploitation du réseau à un prix correct.

Dans ce but, la CREG prévoit d'améliorer les mesures existantes, ainsi que d'étudier et d'élaborer d'éventuelles nouvelles mesures.

- Encourager plus de flexibilité sur le marché de l'électricité

De manière à encourager la flexibilité, la CREG poursuivra son action selon plusieurs axes. D'un côté, elle prolongera les conclusions de son étude sur les moyens à mettre en oeuvre pour faciliter l'accès de la gestion de la demande en Belgique réalisée en 2015 en définissant, en concertation avec les acteurs du marché, les adaptations du modèle de marché permettant de réduire les barrières à la participation de la demande aux différents marchés de l'électricité. D'autre part, elle continuera à suivre les tests et les projets pilotes réalisés par Elia, visant à favoriser l'élargissement du marché des services auxiliaires et de la réserve stratégique, notamment vers les ressources connectées aux réseaux de distribution. Enfin, elle continuera à suivre l'évolution du marché des technologies de stockage d'électricité, notamment celles qui permettent, sur la base d'investissements limités, une participation efficace aux services auxiliaires.

- Encourager plus de flexibilité sur le marché du gaz naturel

Pour obtenir des centrales au gaz flexibles nécessaires pour la flexibilité du marché de l'électricité, il faut également améliorer la flexibilité sur le marché du gaz naturel. Ce processus implique la nécessité de développer et de proposer sur le marché des produits de capacité à court et à long terme, de garantir un accès plus souple au réseau, mais aussi de prévoir des infrastructures de stockage.

Dans cette optique, la CREG a insisté en 2014 sur le fait que le gestionnaire de réseau doit garantir le développement et l'offre de services flexibles adaptés aux besoins du marché. La CREG a spécifiquement évoqué l'obligation de mettre des services à court terme à la disposition du marché.

En 2016, dans le cadre de sa mission de surveillance du fonctionnement du marché, la CREG veillera à ce que ce type de service soit commercialisé dans des conditions compétitives. Fluxys Belgium émettra une proposition portant sur l'offre d'un service à court terme pour les points de prélèvement nationaux. La CREG étudiera cette proposition et prendra une décision en la matière.



|   |
|---|
| <b>Objectif 12 : Le développement de mécanismes de marché durables et efficaces</b> |
|---|

- Suivi des évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement

En vertu de la législation en vigueur, la CREG doit assurer le suivi des évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement sur le marché du gaz et de l'électricité. La mise en oeuvre du Règlement européen en la matière sera une priorité en 2016. Dans ce cadre, la CREG collaborera et se concertera avec la DG Énergie (DGE) qui est l'autorité compétente depuis la loi du 8 janvier 2012.

Concernant le gaz naturel, la CREG assumera les tâches suivantes en 2016 :

- en vertu de l'art. 15/13, §1<sup>er</sup>, de la loi gaz, la DGE établit annuellement (en collaboration avec le Bureau du plan) en concertation avec la CREG un rapport sur le suivi de la sécurité d'approvisionnement. Ce rapport sera publié le 31 juillet 2016 au plus tard et communiqué à la Commission européenne;
- en vertu de l'art. 15/13, §6, de la loi gaz et de l'article 9 du Règlement (UE) n° 994/2010<sup>26</sup>, la DGE établit en concertation avec la CREG une analyse des risques concernant la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel. Cette analyse bisannuelle des risques sera actualisée avant le 30 septembre 2016 et mise à la disposition de la Commission européenne ;
- en vertu de l'art. 15/13, §6, de la loi gaz et de l'article 4 du Règlement (UE) n° 994/2010, la DGE établit en concertation avec la CREG un plan d'action préventif et un plan d'urgence concernant la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel. Dans ce cadre, la CREG peut également proposer des mesures possibles à prendre en cas de situation d'urgence sur le marché du gaz. Cette élaboration bisannuelle d'un plan d'action préventif et d'un plan d'urgence sera fixée et communiquée le 3 décembre 2016 au plus tard. Ces plans sont alors mis à la disposition de la Commission européenne.

Sur le plan de l'électricité, la CREG assumera les tâches suivantes en 2016 :

- elle prêtera son plein concours au rapport bisannuel sur la sécurité d'approvisionnement que la DG Énergie doit élaborer en concertation avec la CREG;
- elle veillera sur les investissements dans la capacité de production en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement;
- elle mettra à jour l'inventaire de toutes les installations existantes pour la production d'électricité en Belgique;

---

<sup>26</sup> Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil

- elle prendra connaissance des interruptions définitives ou provisoires non programmées dans le fonctionnement des installations de production d'électricité;
- elle poursuivra les considérations qui ont commencé en 2011 concernant les mécanismes de rémunération de capacité; et
- le cas échéant, elle émettra un avis sur l'arrêté royal qui élabore la procédure pour l'obligation d'information préalable pour les mises hors service non programmées.

Tant pour le gaz que l'électricité, la CREG continuera à alimenter ses bases de données qui lui permettent de suivre le marché belge.

- Le développement et l'application de mécanismes de marché durables et efficaces

Dans la transition vers plus de flexibilité, la CREG veillera à ce que les mécanismes du marché soient utilisés au mieux, à condition qu'ils contribuent durablement à un fonctionnement efficace et durable du marché et, en fin de compte, au prix le plus bas possible pour le consommateur.

En ce qui concerne les mécanismes de marché sur le marché de l'électricité, la CREG continuera à participer activement aux discussions au niveau régional, supra-régional et européen concernant l'accès à l'infrastructure transfrontalière à long terme, *day-ahead*, *intraday* et *balancing*.<sup>27</sup>

La CREG continuera aussi à participer au suivi des projets-pilotes supra-régionaux européens axés sur l'intégration des marchés de l'électricité en Europe.<sup>28</sup> Quatre horizons de temps sont ici envisagés :

#### 1. Attribution de droits de transport à long terme

A terme, une seule plateforme sera utilisée au niveau européen pour les droits de transport à long terme. En corollaire, les règles de nomination au niveau européen seront harmonisées. La CREG continuera d'en assurer un suivi rigoureux, et en particulier de prendre les décisions nécessaires concernant l'allocation de capacité. Elle veillera en outre à la bonne mise en œuvre des dispositions des CACM *guidelines*.

#### 2. Couplage du marché journalier

Le couplage implicite des marchés journaliers inclut une grande partie du marché européen de l'électricité. Ce *Multi Regional Coupling* (MRC) continuera à faire l'objet d'un

---

<sup>27</sup> Voir aussi objectifs 7

<sup>28</sup> Comme déjà signalé dans l'objectif 8

suivi étroit de la part des régulateurs concernés, y compris la CREG. La performance de l'algorithme et la surveillance de ce couplage du marché seront importantes en 2016.

Une méthode de calcul et d'attribution de capacité basée sur les flux (*flow based market coupling*) a commencé à être utilisée dans la région CWE (*Central West European Region*) en mai 2015. Ce couplage du marché basé sur les flux est une méthode spécifique qui est incluse dans la méthode MRC européenne. La CREG continuera à suivre de près l'évolution du couplage du marché basé sur les flux. En effet, cette méthode continuera à évoluer au cours des prochaines années pour devenir entièrement conforme à la réglementation européenne (en évolution).

### 3. Bourse européenne intraday unifiée avec couplage implicite du marché

Pour la conception du marché de l'électricité, plusieurs défis sont à relever, dont l'adoption progressive au niveau national ou régional européen de mécanismes comme le couplage du marché *intraday* transfrontalier (*cross-border*) via les échanges continus. Ce mécanisme permettra notamment d'intégrer de grandes quantités de production renouvelable.

Le bon fonctionnement des marchés *intraday* constitue une condition importante pour une meilleure utilisation du marché et pour faire appel à la flexibilité.

La CREG suit et soutient les évolutions actuelles au niveau européen pour créer une bourse *intraday* avec couplage implicite du marché. Pour optimiser l'efficacité, la capacité disponible pour les connexions couplées réciproques *day-ahead* et *intraday* sera confiée aux bourses.

En 2016, l'implication des bourses de l'électricité dans le fonctionnement des marchés se poursuivra dans le projet de mécanisme européen *intraday* et des développements à venir du couplage des marchés en D-1.

### 4. Intégration européenne des systèmes d'équilibrage

La CREG suit de très près les initiatives actuelles axées sur la réalisation de l'intégration européenne des systèmes d'équilibre. La création du code de réseau européen concernant l'équilibre et l'entrée en vigueur qui en découlera seront dans les prochaines années suivies de près et soutenues par la CREG. Sur le plan national, la CREG continuera à évaluer les règles concernant l'équilibre, les volumes et les coûts des services complémentaires (cf. objectif 8) et à les adapter si nécessaire.

Outre la nécessité d'une adoption progressive au niveau national ou régional européen de mécanismes comme l'*intraday* NWE (*North West European Region*), d'autres défis se

profilent également sur le plan de l'équilibre et de la conception du marché de l'électricité, à savoir :

- le suivi de projets-pilotes et d'autres projets dans le domaine de l'équilibrage, tant au niveau national qu'européen, et la préparation de l'adoption des *Coordinated Balancing Areas* (CoBA); au niveau européen, ces projets concernent principalement la mise en place d'une coopération internationale entre les pays de l'Europe de l'ouest (principalement la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne et l'Autriche), aussi bien pour la réserve primaire, que pour la réserve secondaire automatique et la réserve tertiaire manuelle :
  - l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché de la production et leur participation aux services auxiliaires; et
  - la participation de la demande aux services auxiliaires.
- La régulation du marché *offshore*

En 2016, la CREG continuera à remplir toutes ses tâches légales pour la régulation du marché *offshore*.

Il s'agit :

- d'avis relatifs à d'éventuelles modifications ou d'éventuels transferts de concessions domaniales;
- de la gestion des garanties d'origine;
- du contrôle de la production nette d'énergie éolienne offshore et de la livraison des certificats verts s'y rattachant;
- du calcul mensuel du prix d'achat minimum des certificats verts conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 2002;
- du suivi des dernières évolutions en matière d'énergie éolienne offshore, tant sur le plan technique que financier et juridique;
- du traitement des demandes d'intervention introduites dans le cadre du financement par Elia, à concurrence de 25 millions d'euros, du raccordement de parcs éoliens offshore par câble sous-marin.

En parallèle, la CREG continuera en 2016 à se consacrer à une adaptation de la base de données pour la gestion des certificats verts *offshore*. Les modifications (et les éventuelles modifications à venir) de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, rendent nécessaire de disposer d'une base de données flexible pour les certificats verts *offshore*. Contrairement aux certificats assortis d'un prix minimum qui sont attribués à C-Power, Belwind et Northwind, le prix minimum des certificats verts des concessions domaniales à construire peuvent varier par concession (installation) et par mois. Pour l'instant, l'actuelle base de données n'offre pas encore cette flexibilité de gestion des certificats. Une adaptation est donc nécessaire conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

Enfin, l'accord de gouvernement (du 9 octobre 2014) prévoit la mise en oeuvre rentable d'une prise en mer. De par son expertise en matière d'énergie éolienne *offshore*, la CREG peut apporter une contribution constructive en tant que facilitateur entre Elia et les parcs éoliens *offshore*. Si nécessaire, la CREG mettra en place le cadre réglementaire adéquat pour la construction de cette prise en mer.

- Mécanisme de soutien de la production d'électricité et du raccordement des éoliennes *offshore*.

La CREG se chargera également des tâches qui lui sont dévolues dans le cadre du mécanisme de soutien de la production d'électricité et du raccordement des éoliennes *offshore* conformément à la loi électricité et à l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables. Elle veillera particulièrement à la transparence et à la régularité de la vente de certificats sur le marché par le gestionnaire de réseau. En même temps, la CREG continuera à calculer la contribution qui doit être appliquée par Elia pour l'achat de certificats verts *offshore*.

**Objectif 13 : Promouvoir l'innovation dans l'intérêt du consommateur final**

- Demand response

La *Demand Response* (DR) et plus généralement les *demand side programs* ont un impact sur le prix de l'électricité, contribuent à l'intégration des sources d'énergie renouvelable, améliorent l'efficacité énergétique et permettent au consommateur final de tirer un avantage direct du marché libéralisé. Toutes les catégories d'utilisateurs finaux doivent être en mesure de participer de manière optimale aux schémas de *demand response* afin de pouvoir bénéficier directement des évolutions favorables du marché si elles surviennent. Le marché de gros connaît ces dernières années une évolution qui va dans la bonne direction et qui a incité de grandes et moyennes entreprises à s'engager et à participer, directement ou indirectement. Toutefois, l'étape vers le marché de détail et la participation du consommateur final individuel à des *demand side programs* en est encore à ses balbutiements. Indépendamment du fait qu'il faut dans ce cadre surmonter un niveau de confiance différent, il existe un besoin de connaissances permettant d'évaluer les opportunités pour qu'il soit possible de mettre en place le cadre réglementaire requis. Aux USA, les *demand response programs* ont déjà rapporté 2,2 milliards d'euros annuels aux consommateurs et ont permis d'économiser 5 fois plus parce qu'il ne fallait plus recourir à des unités de production coûteuses.

La CREG est désormais chargée de prendre toutes les mesures raisonnables pour encourager les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation, à participer au marché de gros au même titre que les ressources portant sur l'offre. Dans le *position paper* du 15 février 2015 de la SECD (*Smart Energy Demand Coalition*), la Belgique est, à côté de la Suisse, de la France et de l'Autriche, un des seuls pays au niveau européen à souhaiter plus de *demand response*. Dans la foulée de son

étude réalisée en 2015, la CREG va poursuivre ses actions pour lever les obstacles au développement de la gestion de la demande et pour l'instauration d'un *level playing field*.

La CREG travaille actuellement, à la demande de la ministre compétente pour l'énergie, à une étude sur les mesures qui pourraient être prises pour renforcer la *demand response* en Belgique. Plusieurs segments de marché sont pris en compte (*forward, day ahead, intraday, balancing* et les réserves stratégiques). Une consultation visant à identifier les principaux obstacles a également été organisée. Dans ce cadre, la CREG fera également appel en 2016 à un consultant externe qui l'assistera grâce à son expérience dans ce domaine pour développer un cadre réglementaire robuste et adéquat permettant à la Belgique de jouer un rôle précurseur dans ce domaine.

Cette transition vers une participation plus active de la demande, telle qu'elle est principalement promue au niveau européen, concerne tous les profils de consommation. Étant donné que le marché résidentiel est encore à un stade précoce pour ce qui concerne la gestion active de la demande, la CREG suivra de près l'évolution de la problématique des *smart meters* - dans le cadre général des *smart grids* -, de la tarification dynamique de l'énergie et des activités de *switching* individuelles et collectives. Elle poursuivra également sa concertation dans ce cadre avec les régulateurs régionaux. Au sein du CEER ou de l'ACER, la CREG plaide pour une protection suffisante des petits consommateurs, y compris des plus vulnérables d'entre eux.

Dans le cadre de la transition énergétique, il convient également de surmonter une série de défis technologiques pour répondre aux besoins en matière de flexibilité. L'innovation soutient par conséquent la transition énergétique, même si son impact reste par définition imprévisible.

La CREG estime que les technologies innovantes pourraient contribuer fortement à la flexibilité requise. Elle restera donc particulièrement attentive aux initiatives visant à convertir l'électricité en gaz (*power to gas*) et tout particulièrement à celles qui portent sur le stockage d'électricité au moyen de produits compétitifs qui pourraient être commercialisés dans les années à venir, tels que des batteries pour les réserves primaires et secondaires.

De même, la CREG suivra les développements dans le domaine du stockage du gaz naturel et veillera à ce que les nouveaux services, comme le *Fast Cycle Storage* (durée d'injection réduite), soient économiquement justifiés et puissent véritablement contribuer à l'amélioration de la situation actuelle, pas seulement en Belgique, mais dans toute l'Europe.

La CREG estime également que les gestionnaires du réseau de transport peuvent jouer un rôle dans cette innovation. D'une part, ils peuvent proposer des produits d'équilibre innovants auxquels peuvent réagir les acteurs du marché, de l'autre, ils peuvent appliquer eux-mêmes des technologies innovantes dans la gestion intelligente du réseau. La CREG a prévu à cet effet les incitants cités à l'objectif 6, en particulier un nouvel incitant pour la promotion des projets de recherche et développement.

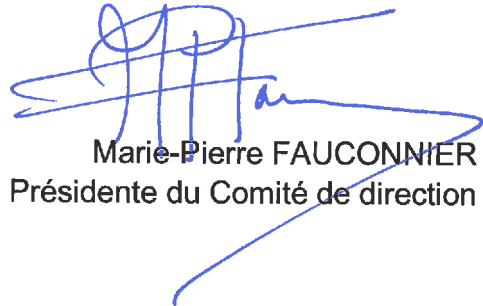
La CREG suivra, d'une manière générale, les évolutions et les solutions innovantes et, si nécessaire, encouragera, dans le cadre de ses tâches légales, leur introduction sur le marché de l'énergie, en veillant à ce que ces évolutions offrent une réelle valeur ajoutée au fonctionnement efficace des marchés, dans l'intérêt du consommateur final.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :



Koen LOCQUET  
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER  
Présidente du Comité de direction